

791/1

LA PRESSE

À MONTÉVIDEO

(RÉPUBLIQUE O. DE L'URUGUAY)

EN 1886

PAR

CHARLES GARET

RÉDACTEUR DU JOURNAL LA FRANCE



MONTÉVIDÉO

—
Imprimerie RURALE — Rue Florida numéros 81 à 92

—
1886

9.14
LA PRESSE

À MONTÉVIDEO

(RÉPUBLIQUE O. DE L'URUGUAY)

EN 1886

PAR

CHARLES GARET

RÉDACTEUR DU JOURNAL LA FRANCE



81.286

B. 1.286

MONTÉVIDÉO

Imprimerie RURALE — Rue Florida numéros 81 à 92

1886

DEUX MOTS

AVANT DE SOUMETTRE LE DOSSIER QUI SUIT

L'emprisonnement arbitraire dont je fus l'objet en juillet dernier, avec cinq de mes confrères de la presse locale, causa une impression profonde à Montévidéo et à Buenos Aires, tant parce qu'il impliquait la violation flagrante de la Constitution et des lois de la République, que par le traitement cruel et humiliant auquel nous fumes soumis. J'ai réuni dans cette brochure tous les documents qui se rattachent à cette affaire, depuis la note de M. le chargé d'Affaires d'Italie qui servit de prétexte à cet attentat, jusqu'à l'ordonnance du juge décrétant notre mise en liberté après nous avoir confondus avec les bandits dans la prison criminelle.

Je laisse au lecteur le soin d'apprécier la gravité de mon délit dans les deux articles qui motivèrent mon incarcération. Depuis lors, plus de deux mois se sont écoulés et le tribunal supérieur n'a pas daigné se prononcer sur l'appel interjeté par nos défenseurs dans les écrits qu'on trouvera plus loin et dans lesquels la question est traitée à fond au point de vue juridique. C'est l'habitude de la justice dans ce pays de faire le silence sur un attentat, de reléguer dans l'oubli un procès intenté avec fracas et toutes sortes de violences exercées, quand elle n'a pas le courage

de désapprouver ceux qui les ont commises. Ce n'est pas à moi, traité comme un criminel avant d'être jugé, à stimuler son zèle et à lui observer que son indifférence à l'égard de ceux qui commencèrent par être privés de la liberté et des moyens de se défendre et qu'elle néglige de juger, est un outrage de plus à ajouter à tant d'autres.

Aujourd'hui j'ai recours au représentant de mon pays pour obtenir la réparation qui m'est due. Je le fais au nom de mes compatriotes qui pourraient quelque jour être en butte aux mêmes vexations au nom de la population étrangère de la République pour qui les garanties individuelles seraient illusoires si de pareils faits n'étaient pas réparés après la protestation unanime qu'ils soulevèrent dans le pays.

L'EN TÊTE DU PROCÈS

Note de M. le marquis Galletti Cambiagi

CHARGÉ D'AFFAIRES D'ITALIE

(TRADUCTION)

Montévidéo, 16 Juillet 1886.

À S. E. le Ministre des Affaires Etrangères
à Montévidéo.

Excellence:

Un journal de Buenos Aires a lancé contre divers membres du Corps Diplomatique de basses calomnies que quelques feuilles de Montévidéo ont recueillies et commentées avec plus ou moins de malice.

Le fait est d'autant plus lâche (sic) que les calomniateurs essaient de lancer leur *bave perfide* (sic) sur des personnes absentes qui par leur position officielle exceptionnelle ne peuvent recourir pour se défendre, ni à la presse, ni aux tribunaux, ni aux autres moyens dont les hommes d'honneur se valent en pareils cas.

Heureusement les accusations sont si absurdes, si grossières et si indécentes que les personnes incriminées ne peuvent pas s'abaisser à y répondre; cependant elles ont eu trop de publicité pour qu'elles puissent passer sans répression.

Ici, comme dans tout pays civilisé, il y a un magistrat chargé de dénoncer d'office les faits qui

atteignent honteusement la décence et la moralité publiques (sic).

Mon avis est que l'accusation lancée contre le président de la République présenté comme corrupteur des hauts fonctionnaires diplomatiques étrangers est une atteinte à la moralité publique.

Dès lors le gouvernement oriental a le devoir strict de punir les calomnieurs de son chef suprême et des représentants officiels des nations amies.

Pour ce qui concerne M. le duc de Lieignano, un seul mot suffirait pour détruire par la base les accusations lancées contre lui, mais son nom est tellement inattaquable que je croirais jusqu'à un certain point lui faire injure en essayant de le justifier.

Je suis cependant convaincu que pour sa propre dignité et comme nouvelle démonstration d'affectueuse sympathie envers les nations amies, dont les représentants, indignement outragés, ne sont pas en condition de se défendre personnellement, le gouvernement instruira un *procès régulier* contre les coupables.

Ce désir, cette espérance, je la manifeste, non seulement en mon nom, mais encore au nom de tous les italiens résidant dans la République, justement irrités sans distinction de classe ou de parti contre les vils calomnieurs d'un de leurs représentants, universellement estimé et aimé.

En attendant votre estimable réponse (sic) je me permets de saluer V. E. avec la plus grande considération et estime.

Le chargé d'Affaires d'Italie

GALLETTI CAMBIAGI.

À ce modèle de note diplomatique fait suite la lettre de S. E. le général Perez ministre de l'Intérieur.

(TRADUCTION)

Ministère de l'Intérieur.

Montévidéo 18 Juillet 1886.

Il vient de se produire un triste spectacle. La représentation diplomatique des nations amies avec lesquelles la République maintient les relations les plus cordiales est arrivée à être victime des excès d'une partie de la presse quotidienne. S'emparant des injures et calomnies lancées depuis les colonnes d'un journal étranger, elle a osé blesser par des reproductions coupables, des commentaires insidieux ou des rectifications plus ou moins malveillantes la représentation et bonne renommée de divers ministres étrangers, sans autre raison que celle de cultiver des relations amicales avec le gouvernement du pays où ils sont accrédités.

Ce fait, sans précédent dans la république, pourrait nuire dans l'esprit des nations étrangères à la réputation méritée de pays civilisé dont nous jouissons et compromettre même nos relations internationales, si le but qu'on se propose n'était pas connu de tous.

Depuis les temps les plus reculés et même dans les pays arriérés, les agents diplomatiques ont toujours été l'objet de la plus grande considération. Ils ont franchement joui des immunités que leur accorde le droit public universel. Il appartient aux autorités du pays où ils sont accrédités de les faire respecter.

Le gouvernement de la république ne pourrait donc, sans manquer à ses premiers devoirs, tolérer un pareil attentat et en conséquence il a ordonné l'arrestation immédiate des journalistes, qui ont fait ces reproductions et ces commentaires, *pour les soumettre à leur juge naturel*, ainsi qu'il en donne avis par la présente note.

Il ne s'agit pas aujourd'hui, M. le juge, d'un simple abus de la liberté d'écrire, sujet à la loi de presse. Celle-ci ne fait pas mention du cas qui nous oc-

cupe et n'est pas applicable aux délits de cette nature. Quoique revêtant un caractère spécial, le délit commis tombe cependant *sous la juridiction des tribunaux ordinaires* et est considéré par les législations des autres pays comme un délit contre la sûreté de l'Etat ou contre le droit des gens.

Il ne suffit pas, M. le juge, que les ministres injuriés soient par leurs antécédents et leur honorabilité personnelle, à couvert de tout soupçon. Il y a intérêt pour le pays, pour la justice et pour la haute représentation que ces ministres exercent, que la punition suive immédiatement l'outrage.

Puisque par la nature même de leurs fonctions, les ministres étrangers ne sont pas dans les conditions voulues pour poursuivre la réparation des injures qui leur sont faites, il est du devoir du gouvernement auprès duquel ils sont accrédités d'aider à cette réparation dans la sphère légale. Ce sera un acte de considération et de respect envers eux et envers leurs gouvernements respectifs, car en pareille circonstance, ceux-ci agiraient de même à l'égard des représentants de notre pays.

A cet effet, je remets à V. S. les journaux où se sont faites les publications précitées et je mets à votre disposition les journalistes arrêtés qui sont: MM. Jose Batlle y Ordoñez de *El Día*, Ruperto Perez Martinez de *La Razon*, Francisco Durá de *El Bien*, Carlos Garet, de *La France*, Juan Fleches, de *La España*, José Mellado, de *La Colonia Española*.
Dieu vous garde etc.

Signé—LOUIS E. PEREZ.

A M. le juge au criminel.

M. le ministre de l'intérieur affirme que le délit qu'il dénonce est sans précédent dans la république. Il oublie ou il ignore qu'il y a moins de quatre ans, le journal subventionné *La Nacion* qui fait l'office de journal officiel adressait sous la signature de son

rédacteur aujourd'hui ministre de la république à Madrid les plus violentes injures contre M. Llorente Vasquez, alors ministre d'Espagne à Montévidéo. Le gouvernement d'alors, le même qu'aujourd'hui, répondait à la note du représentant outragé par un refus formel d'agir contre la personne du calomniateur.... parce que les lois de la république n'autorisaient pas son arrestation préventive.

En même temps que le ministre de l'intérieur passait au juge du crime la note qui précède, le ministre des affaires étrangères adressait au corps diplomatique la circulaire suivante.

Montévidéo, 17 Juillet.

Ministère des affaires étrangères

Monsieur le ministre,

Le gouvernement a constaté avec un réel déplaisir l'attitude hostile et indigne assumée par quelques journaux de la capitale vis à vis de divers représentants diplomatiques de nations amies.

Résolu à ne tolérer sous aucun prétexte que la haute dignité dont ces ministres sont investis soit méconnue ou injuriée et désirant démontrer une fois de plus l'intérêt qui lui inspire la conservation des bonnes relations internationales, le gouvernement a ordonné l'emprisonnement des *journalistes coupables* pour les *soumettre au juge compétent*.

J'espère, monsieur le ministre, que V. E. reconnaîtra dans cette mesure l'intérêt que prend le gouvernement de la république à respecter et exécuter les prescriptions du droit public qu'il n'a cessé d'observer dans ses relations internationales.

Je salue V. E. avec la plus haute considération

Signé—MANUEL HERRERA Y OBES.

La circulaire ci dessus n'a pas besoin de commentaires. M. Herrera y Obes qui compte plus d'un demi siècle de vie publique n'a jamais vu, si ce n'est dans son pays, d'exemple de journalistes déclarés *coupables à priori* et confondus avec les condamnés dans la prison criminelle avant d'être soumis, comme il l'indique dans sa note, au juge compétent.

LES ARTICLES DE «LA FRANCE» INCRIMINÉS

Pour ce qui concerne le journal *La France* et son rédacteur, je crois devoir reproduire les deux articles que M. le juge Joaquin del Castillo me demanda de reconnaître comme miens, le 19 juillet au soir, dans l'interrogatoire qu'il me fit subir plus de vingt-quatre heures après mon arrestation.

Une simple lecture suffira pour faire *apprécier la gravité du délit*.

Ces deux articles sont *les seuls* de *La France* qui figurent au dossier.

Le ministre d'Angleterre à Montévidéo

On lit dans le *Truth* du 3 juin:

Notre article de la semaine dernière nous a valu quelques lettres au sujet des reproches adressés dans les journaux de Buenos Aires à M. Pallgrave, ministre de Buenos Aires dans l'Uruguay. Parmi elles, figure celle d'un gentleman résidant actuellement en Angleterre, mais que ses affaires obligent à de fréquents voyages dans ce pays.

«Je suis heureux, dit-il que vous ayez appelé l'attention sur la conduite de M. Pallgrave représentant de S. M. dans l'Uruguay. J'ignore quel est son traitement mais il ne doit pas dépasser 300 livres par an.

M. Pallgrave est ministre et consul général. Il a son consulat dans une rue sale où il a loué deux pièces à raison de 35 piastres par mois. Il vit dans un quartier de demi ordre, à trois kilomètres environ de la ville. Je crois qu'il paie 25 piastres par mois pour ce qu'il appelle la légation. Il ne reçoit pas, sa tenue est loin d'être décente.

A un diner diplomatique que donna naguère le ministre de France, à l'occasion du départ du ministre du Chili, M. Pallgrave se présenta en pantalon de Cheviot, paletot de voyage et une grande cravate rouge. Ce sont là des niaiseries mais le peuple a l'habitude de juger la nation anglaise d'après ceux qui la représentent et il dit avec raison que M. Pallgrave n'agirait pas ainsi dans des réceptions du même caractère en Europe.

Il n'y a pas longtemps que M. Pallgrave a envoyé un rapport consulaire à son gouvernement. Ce rapport est trop favorable et trop partial; quoique pour sauver les apparences, M. Pallgrave ait dû se plaindre du mauvais état des chemins, etc. Dans l'ensemble il donne une idée fausse surtout de ce qui a rapport aux finances de l'Uruguay. Il ne fait aucune allusion aux sommes dues pour arriérés, pensions, quoiqu'il doive savoir à quoi s'en tenir sous ce rapport, tout comme sous celui de l'augmentation des impôts.

La situation financière, loin d'être solide, laisse un déficit de 600.000 piastres. Le résultat de ce rapport a été que les porteurs de titres Uruguayens à Montévidéo ont pu placer sur le marché de Londres une valeur de plus de huit millions de piastres à des acheteurs de bonne foi, qui ont cru faire une acquisition sûre, confiant dans le rapport de S. M. B. et dans la revue publiée par l'*Economist*. La réponse à la consultation faite auprès des directeurs du chemins de fer et des gérants du Banque de Montévidéo a été absolument négative.

M. Pallgrave voyageait dans le pays aux frais du gouvernement de l'Uruguay. Une rétribution lui était donc due, quoique selon les instructions du

forcing office de semblables faveurs ne peuvent être acceptées par les représentants de S. M.

En outre, il a toujours voyagé en compagnie d'un officier du gouvernement et il n'a jamais été en contact sinon avec les partisans de celui-ci. Il y a plus. D'après mes renseignements, ces voyages ont servi de prétexte pour . . . par exemple, dans une ville on a retiré 3000 piastres pour un voyage de trois jours.

.....
Nous supprimons d'autres détails et nous nous contentons de renvoyer pour plus amples informations au journal anglais *The Truth* du 3 juin.

C. G.

La France (13 juillet 1886).

Vox populi.....

Les révélations de *The Truth* de Londres et de *El Diario* de Buenos Aires ont fait des accusations portées contre quelques membres du corps diplomatique de Montévidéo, la question du jour. La presse officieuse qui a l'oubli facile s'est empressée de prendre leur défense et elle leur a rendu le plus mauvais service que puissent rendre d'imprudents amis. Il y y quatre ans à peine, lorsque le ministre d'Espagne, M. Llorente Vazquez, fut l'objet, dans un journal officiel, d'invectives *corsées* de la part d'un écrivain qui représente aujourd'hui la république de l'Uruguay près la cour de Madrid, pas une seule des feuilles salariées qui poussent aujourd'hui les hauts cris, ne daigna demander qu'on mit un terme à ces virulentes polémiques. Depuis lors, plus d'un ministre étranger fut en butte aux attaques plus ou moins accentuées de la presse gouvernementale. Le silence se fit sur toute la ligne. C'est ainsi qu'on comprenait alors la dignité et les convenances qu'on invoque aujourd'hui.

A quoi bon ces clameurs et ces cris de paon effarouché? On a dit—dans un opéra comique—que de la calomnie il reste toujours quelque chose. Cela peut être vrai jusqu'à un certain point, mais pour ce qui est des hommes publics, il est plus vrai de dire, avec un écrivain Argentin, que la calomnie tombe sur eux comme sur les statues de marbre... pour les blanchir, car la vérité ne tarde pas à se faire jour.

Dans un article qui a fait le tour de la presse officieuse, notre confrère *El Siglo* dit qu'avant tout les faits avancés dans les journaux de Londres et de Buenos Aires devraient être prouvés. A notre tour, nous pensons que ces choses là sont de celles qui ne se prouvent pas, car il est rationnel de supposer qu'elles ne laissent pas trace. Mais n'y eut-il, dans des révélations du *Truth* et de *El Diario* que le quart de vrai, ce serait déjà suffisant pour faire ouvrir les yeux aux gouvernements Européens sur les représentants qu'ils envoient dans ces pays et dont le premier souci devrait être de «ne pouvoir même être soupçonnés.»

Notre confrère *L'Italia* prend le mot en thèse absolue. Il nous observe que César ne peut-être cité en autorité en pareille matière—à qui le dites-vous? —il nous rappelle l'émotion du peuple anglais lorsque Félix Pyat demanda ce que la reine Victoria allait faire à Cherbourg.....

Tout cela n'est autre chose que déplacer ou élargir la question, absolument comme quand *L'Italia* nous expose ce principe élémentaire de morale qu'un honnête homme ne lance jamais une accusation contre l'honneur d'un autre sans avoir les preuves en main: à défaut de ces preuves, il se tait.

L'Italia nous permettra de répondre que le précepte n'est pas de mise dans la question, attendu qu'il s'agit de révélations faites par des journaux étrangers que la presse locale s'est contentée de reproduire en *faisant la part de l'exagération*. Mais sans aller jusqu'aux accusations graves dont nous laissons toute la responsabilité aux journaux qui les ont formulées, ni *El Siglo*, ni *L'Italia* ni la

presse officieuse coalisée ne nous feront croire qu'il n'y a pas un fond quelconque de vérité dans ce qui s'est dit et dont les feuilles de l'étranger ont cru devoir se faire l'écho. S'il est vrai que les représentants étrangers ont le devoir d'entretenir des relations cordiales avec les chefs d'Etat auprès desquels ils sont accrédités, leur mission ne va pas jusqu'à faire partie d'un cortège officiel aux fêtes de Maldonado pour s'y livrer à des excentricités de mauvais aloi sans souci de leur dignité et du caractère dont ils sont investis. Or nos confrères ne sont pas sans avoir entendu ce qui s'est dit et répété sur ce voyage au long cours; et comme le dit avec raison le correspondant du journal anglais, les résidents étrangers tiennent compte des moindres détails pour juger ceux qui représentent leur pays.

Quelle idée se font-ils du ministre d'une grande puissance qui arrive en cabriolet à la porte d'une légation et se met à faire une demi-toilette dans le vestibule, s'offrant en spectacle au nombreux public qui fait des gorges chaudes sur ce débraillé? Et que disent-ils de ces villégiatures à certaine estancia où un ministre poète pinçait de la guitare en adressant des sonnets à celui dont il recevait l'hospitalité?

Négligeons les choses graves auxquelles nous ne croyons pas pour nous en tenir aux petites et adressons cette simple question à notre confrère *l'Italia*. «Dans un pays qui se dit républicain, l'intimité des ministres étrangers avec les gouvernants est elle une condition nécessaire pour le succès de leur mission diplomatique?»

C. G.

La France (18 juillet).

MES PRISONS

I

L'arrestation — La mise en cage — La première nuit

Dans l'après midi du 17 juillet, un de mes amis et confrères eut la bonté de me faire prévenir qu'il y avait un ordre de prison lancé contre moi. Je n'eus garde de m'en étonner, car sous le régime actuel il est bon de s'attendre à tout. Quelques heures après, je sus que cinq de mes confrères étaient déjà sous clef à la prison préventive et je m'attendais d'un moment à l'autre à partager leur sort. La nuit vint et comme je n'étais pas forcé d'attendre à domicile les ordres *supérieurs*, j'allai au théâtre Cíbils entendre la *Juive* avec la Tetrazzini, Vecchione, la meilleure troupe d'ensemble qui ait figuré jusqu'ici sur notre scène lyrique. C'était toujours autant de pris.

Le lendemain, 18 juillet, anniversaire du jour où fut solennellement jurée la Constitution de la République, je me trouvais vers midi dans mon bureau à lire les journaux de Buenos Aires, ne pensant plus à l'ordre de prison qu'avait déjà signé S. E. le général Perez, ministre de l'Intérieur (que Dios guarde muchos años), quand je vis entrer un jeune homme qui après les salutations d'usage me dit en s'asseyant avec un profond soupir: «Monsieur, je suis commissaire de police, M. Cabral, pour vous servir. J'ai une mission pénible à remplir . . .

—Je comprends, monsieur, il s'agit de me . . . conduire quelque part?

—Précisément: croyez, mon cher monsieur, à tous mes regrets, mais j'obéis à un ordre . . .

— Vous n'avez pas besoin d'excuse, monsieur le commissaire, et je ne vous demande pas d'explications. J'aurais le droit de réquérir de vous un mandat émanant du juge compétent, mais dans les circonstances actuelles, il nous faut négliger les formes. Donnez-moi cinq minutes pour prendre un pardessus et congé de ma famille et je suis à vos ordres.

— Où allons nous ?

— Au commissariat, rue Reconquista.

On me faisait *pincer* par le commissaire de la 2^{me} section, quand cette *corvée* aurait dû être réservée à la première. Si on m'eût donné le choix, j'aurais demandé à être arrêté par M. Pedragosa, commissaire de ma section dont je connais le caractère conciliant et les excellentes manières. Mais il est de mon devoir de reconnaître que M. Cabral a la courtoisie de son collègue et qu'il mit toute sorte d'égards à remplir son mandat.

Arrivé au commissariat et à peine j'eus le temps de m'asseoir que M. Cabral revint me dire : « Nous allons au Cabildo, monsieur. Ayez la bonté de me suivre ».

— Comment donc ! mais avec plaisir. Il me semble que je vous suivrais beaucoup plus loin encore.

À la préfecture de police, M. Cabral m'introduit et me présente à un monsieur, à barbiche grisonnante qui me fit signe de prendre un siège. Et je restai seul pendant une demie heure.

Je commençais à trouver que c'était assez faire antichambre quand un jeune employé vint, le sourire aux lèvres, me prier de le suivre. Il s'agissait de prendre ma filiation sur une grande pancarte : l'âge, le nationalité, la profession, les signes particuliers, formalité indispensable à tout mortel qui met le pied dans la sombre demeure.

— Et maintenant ?

— Veuillez encore me suivre, répondit-il avec le même sourire. Excusez-moi, j'obéis à un ordre supérieur.....

— Dieu me préserve de vous en vouloir le moins du monde. A votre place, j'agis de même.

—Caporal, vous permettez?

Le caporal de garde fait le salut militaire..... la grille s'ouvre et j'entre dans le préau (la *crugia*).

—Par ici, monsieur.

Nous passons devant une autre sentinelle plantée devant une grille qui s'ouvre. Le fonctionnaire porte l'arme et la grille se referme. J'entre, les mains dans les poches, dans une espèce de couloir sur lequel donnent trois cachots. Au fond, un cercueil, plus loin une grille, donnant sur un quatrième cachot où se trouvent un autre cercueil et une *camilla*, matériel obligé pour transporter à l'hôpital ou au cimetière les malheureux qui tombent sur la voie publique. Devant la grille, assis sur le rebord d'un pliant sale, cinq confrères me tendent la main.

—Un oiseau de plus dans la cage, messieurs. J'ai été invité à vous tenir compagnie et me voici.

Et maintenant que me voilà introduit auprès de personnes pour qui je professai toujours une estime sincère et à qui j'ai voué depuis une amitié profonde, permettez-moi de vous les présenter à mon tour.

M. Francisco Durá, docteur en droit, rédacteur du journal *El Bien*, président du Club Catholique, l'adversaire le plus ardent, le plus opiniâtre du régime actuel. Journaliste de combat, M. Durá a le style vigoureux, la logique serrée, implacable, de ces mots à l'emporte pièce qui flagellent ou qui font trou. En outre, M. Durá est un caractère. Il a la passion de l'apostolat et rien ne saurait l'arrêter ou le réduire. Il est de ceux qui rompent, il ne sera jamais de ceux qui plient. Ses ennemis—et ils sont nombreux—savent à quoi s'en tenir à son sujet.

M. José Batlle y Ordoñez, fils du lieutenant général Don Lorenzo Batlle, ancien président de la république. M. Batlle a pris part à la dernière tentative révolutionnaire, il est revenu prisonnier à Montévidéo et, à peine libre, il a fondé le journal *El Día*, journal d'opposition auquel collabore la jeunesse libérale du pays. A peine âgé de trente ans, M. Batlle a déjà passé par de rudes épreuves. Il les a su-

bies avec la fermeté résignée du patriote prêt à tout sacrifier à ses convictions.

M. Ruperto Perez Martinez, docteur en droit, rédacteur du vaillant journal *La Razon*, nature peu expansive mais esprit cultivé, caractère de la meilleure trempe; à juste titre estimé de la jeune génération qui partagea ses études et est venue lui témoigner ses sympathies.

M. J. Mellado, ex ministre d'Espagne à Montévidéo, directeur du journal *La Colonia Española*, écrivain d'une modération reconnue, s'occupant de préférence des questions d'intérêt général, aussi calme dans les discussions que correct dans son style.

M. Fleches, fondateur et directeur de *La España* a eu le mérite de se faire lui-même. Esprit cultivé, nature communicative, sachant trouver, même dans les circonstances les plus critiques le mot pour rire, santé délicate soutenue par une force de caractère peu commune.

A mon entrée dans le préau, M. Mellado était gravement indisposé. Une atroce migraine l'empêchait de se tenir debout malgré ses efforts. Nous n'avions pas où nous asseoir et pour nous tenir en haleine, nous étions réduits à circuler, deux à deux, au pas, dans le couloir obscur qui nous était assigné derrière les grilles. M. Durà qui n'en était déjà plus à sa première protestation, fit signe à la sentinelle qui avertit le caporal de poste, lequel héla le commissaire d'ordres et demanda des sièges, chaises ou banes, autre chose que le cercueil dont était orné le préau.

La révéte fut transmise. On apporta une chaise pour le malade. Les autres avaient à continuer le même exercice. On sait ce qu'il y a de fatigant à tourner, comme des bêtes en cage, dans un espace restreint. Après six heures consécutives de ce manège, on est brisé, moulu. On éprouve à la ceinture des douleurs atroces contre lesquelles on lutte en évitant de se baisser ou de s'arrêter: mieux vaut marcher toujours jusqu'à ce qu'on puisse s'étendre et réparer les forces perdues.

A cinq heures, les vingt quatre heures réglementaires étaient déjà passées pour mes compagnons. M. Durá répéta pour la dixième fois le même appel et réclama du papier timbré pour *aligner* une protestation. Le papier timbré était chose prohibée. Il fallut nous contenter d'une protestation verbale. Chacun de nous l'accentua de son mieux.

La nuit vint. Le repas nous fut apporté de l'hôtel des Pyramides et *transmis* par les soldats du poste. Mais il est bon de constater que notre nourriture ne fut pas ordonnée par le préfecture. Nous devons la sollicitude dont nous avons été l'objet sous ce rapport, aux soins de la famille de M. Durá qui présentait sans doute les excellentes dispositions de M. le préfet Brian à notre égard.

Chacun de nous se mit à dresser le couvert sur une table de bois blanc, le seul meuble qui nous fut permis. On nous envoya six chandelles de suif (une par tête) mais mes compagnons, M. Durá en tête, réclamèrent les bougies achetées par eux la veille et le géolier en chef ne put faire autrement que s'exécuter.

Il y avait donc des bougies, mais pas de bougeoir. On essaya de mettre les flambeaux en équilibre sur la table, de les plonger dans le salière, voire même dans les verres. Elles penchaient d'une manière inquiétante, comme les affaires de la république. Là-dessus, M. Durá eut une idée heureuse. Il coupa une orange en deux, fit un trou au milieu et assura dedans le flambeau rebelle. Cette trouvaille avait droit à nos acclamations. Autre embarras: nous n'avions pas de tire-bouchon. On héla le caporal du poste.

—Un tire-bouchon est une arme. Vous avez à vous en passer.

Que faire? Casser le goulot de la bouteille? C'était dangereux d'abord et en outre nous risquions de nous voir supprimer les bouteilles le lendemain. Le digne émule de M. Durá, M. Fleches, tire gravement un canif de sa poche, appuie sur le bouchon qu'il enfonce dans le goulot.

—Messieurs, voilà la bouteille débouchée.

—Et enfoncé le géolier en chef!—M. Mellado dont l'indisposition prenait des proportions alarmantes s'était couché sur le pliant sale, taché de suif, qui avec le cercueil, formait notre mobilier. La chaise était vacante. Mes quatre compagnons me l'offrirent comme étant leur doyen d'âge.

Mais je n'eus garde d'accepter. La chaise resta vacante et tous les cinq, debout devant la table servie et les deux bougies allumées, nous primes notre repas sans plus nous inquiéter des rigueurs de ceux qui nous tenaient sous les verroux. Cela ressemblait fort à une veillée des armes dans les romans de chevalerie et si ce n'eût été l'état de notre pauvre Mellado, nous aurions entonné le chœur des Girondins: histoire de rendre la pareille à ceux qui de là haut se moquaient de nous.

À huit heures, il était question d'envoyer M. Mellado à l'hôpital. Ce dernier refusa obstinément, résolu à ne pas se séparer de nous. On nous fit passer dans le dépôt des pompes à incendie, une chambre obscure dont le carrelage était en partie brisé, fermée par une porte qui ne joignait pas et au haut de laquelle se trouve un grillage de 80 centimètres de hauteur par où passe le vent et l'humidité.

Il y avait cinq pliants dans ce réduit transformé en asile de nuit. Il manquait le sixième que j'avais fait demander, mais comme toute correspondance du dehors était arrêtée au commissariat, on me répondait que mon lit a lait m'être envoyé d'un moment à l'autre En attendant, je reçus..... quoi? une couverture. Impossible de se coucher dessus ou dedans. Cela dura jusqu'à onze heures. Il était trop tard pour envoyer chercher, par une nuit de dimanche, le meuble nécessaire. Il n'y avait plus qu'à prendre son parti de cet état de choses. Je refusai les offres de mes compagnons qui m'offraient de joindre leurs pliants pour me faire une place, car il y avait un danger à craindre. Le pliant pouvait rompre sous notre poids et au lieu d'une victime, il y en aurait deux. Je m'assis de mon mieux sur une chaise boiteuse, sans dossier, le seul *trépied*, qui garnissait notre logis. Je mis ma couverture sur les

épaules et résolu à rester sourd aux supplications de mes camarades, j'appuyai ma tête sur le pliant de M. Mellado, n'osant pas faire un mouvement de peur de briser mon siège et pour laisser à mes camarades éreintés le temps de prendre quelque repos.

Ils ronflaient à leur aise, les sybarites! Durá avec la note aiguë, Batlle y Ordoñez basse profonde et Mellado avec de rauques soupirs qui ressemblaient à des hoquets. Ce diable de Mellado a une taille de gendarme. Il s'étendait à plaisir sur son pliant et me poussait à chaque instant la tête avec ses pieds. Je poussais ses pieds tantôt à droite, tantôt à gauche, pour me réserver mon oreiller, mais le brave homme qui avait oublié ma présence et que ce manège agaçaït, se dresse tout à coup sur son siège me prend par les cheveux.....

—Qu'avez-vous donc? monsieur Mellado?

—Ah! c'est vous? Où diable êtes-vous donc couché?

—Mais je ne suis pas couché du tout, je suis assis.

—Ay! pobre!....

Et repliant ses jambes, il ne tarda pas à se rendormir.

Du reste, il fallait être éreinté pour trouver le sommeil dans ce tohu bohu qui provenait sans doute d'une consigne. Les soldats du poste chantonnaient et sifflaient, tiraient de l'eau, coupaient du bois, prenaient du *mate*, faisaient la causette avec les prévenues et se renvoyaient des mots obscènes, la sentinelle qui était à notre porte laissait tomber avec fracas, la crosse de son fusil sur les carreaux...

On apportait dans une *camilla* le cadavre d'un homme tué quelques heures auparavant et les détails et commentaires sur cette mort tragique allaient leur train. Ce manège dura jusqu'à cinq heures du matin. Déjà mes camarades avaient dormi tant bien que mal. Je pouvais me relever de la consigne que je m'étais donnée et abandonnant la chaise boiteuse, je me mis à battre la semelle et à faire un peu de gymnastique dans les quatre ou

cinq pieds carrés dont je disposais. Le jour vint. Je n'ai jamais salué l'aurore avec tant de satisfaction car les heures passées à pâtir le froid dans cette position impossible m'avaient paru atrocement longues.

II

La journée du lundi 19 juillet—Protestations inutiles—
La visite de M. le ministre de France—L'interroga-
toire—On va nous mettre en liberté sous caution—
L'incommunication est levée à 9 heures et demi de du
soir—Toujours sous clef.

Vers sept heures, mes compagnons de captivité étaient levés, beaucoup mieux disposés que la veille. M. Mellado frais et rose comme s'il n'avait jamais eu de migraine de sa vie. Cette fois, j'acceptai l'offre de M. Batlle et m'étendis avec volupté sur son lit jusqu'à ce que l'officier du poste vint nous souhaiter le bonjour. Mais à peine avions nous pris une tasse de café qu'il nous fallut quitter l'asile de nuit et regagner le préau, suivi du factionnaire dont la consigne était d'avoir l'œil sur nous.

La grille se referma sur les criminels.

Ce ne fut pas sans plaisir que nous vîmes qu'on avait enlevé le cercueil. On l'avait utilisé à transporter le cadavre qui était resté toute la nuit dans la *camilla*, au milieu de la cour du poste. Après qu'on eut relevé la garde, le commissaire qui venait de prendre le service nous envoya des chaises et mit un sergent à notre disposition.

La consigne n'était plus aussi rigoureuse. Nous n'étions plus tenus d'aller accompagnés d'un factionnaire armé, aux lieux d'aisance de la prison. On nous permit l'accès de la cour d'honneur et du water-closet des hauts fonctionnaires de l'endroit. Nous partions l'un après l'autre, le soldat sur nos talons. Le brave militaire se demandait si on nous avait administré des pilules laxatives, car ce fut pendant une demi-journée un va-et-vient continu.

On nous envoya des chaises et nous pûmes déjeu-

ner assis. C'était à croire que M. le préfet Brian s'était confessé le matin et qu'on lui avait infligé comme pénitence d'adoucir les rigueurs de notre prison. Le temps passait et nous étions toujours sans la moindre nouvelle du dehors. M. Durá, assis dans un coin, semblait plongé dans la lecture du livre de M. Cullock *La vie vaut-elle la peine de vivre?* réfutation des doctrines positivistes. Mais arrivé à la quatrième page de l'introduction, notre ami se lève brusquement arpente les quelques mètres du couloir et non moins brusquement se plante derrière la grille, en face du factionnaire.

— Appelez le caporal de garde.....

Le sous-officier accourt et fait le salut militaire.

— Appelez, s'il vous plaît, le commissaire. Survient le fonctionnaire, empressé, le sourire aux lèvres:

— Monsieur le commissaire, il y aura bientôt quarante huit heures que nous sommes ici sans qu'on ait daigné nous demander «chien qui es-tu?» Veuillez prier votre chef de notre faire passer du papier timbré, nous désirons *aligner* une protestation.

— Impossible, mon cher monsieur. Le papier timbré est fruit défendu ici..... pour le moment.

Toujours la même réponse! Il fallait se contenter de *cette fin de non recevoir* et attendre qu'il plut au maître de céans de nous signifier ce qu'il voulait de nous. Vers trois heures de l'après-midi, le commissaire d'ordres vint me prévenir qu'on me demandait au salon de la préfecture. Je me trouvai en présence de MM. le ministre de France comte de Saint Foix, de Rochefort secrétaire et Bonfort chancelier de la légation. M. Brian qui m'avait fait venir cette fois, non pas accompagné du factionnaire mais bien du commissaire, m'offrit un siège de l'air le plus gracieux et me laissa seul avec les représentants du drapeau de mon pays.

Je dois dire à l'honneur de M. Brian qu'il m'a traité, ainsi que mes amis, avec la plus franche rigueur. Je ne mérite pas d'exception et j'aurais regretté d'être l'objet de la moindre faveur, mais je dois rappeler cependant que le 26 octobre 1884 je reçus la visite du docteur Brian, qui, après le se-

crétaire particulier du président de la république, vint me remercier de la part du général Santos de mon article du 24 du même mois, écrit spontanément sous l'inspiration de l'impartialité sévère qui m'a toujours guidé. M. Brian me fit ses offres de service dans des termes qui ne laissaient aucun doute sur ses ouvertures. En même temps *La Nación* reconnaissait que j'avais loyalement rempli mon devoir. Aujourd'hui, le journal officieux dit de moi et de mes confrères que le crime *se lit sur nos physionomies*.

M. le ministre de France qui avait appris mon incarcération le matin seulement s'enquit avec le plus vif intérêt de la situation violente qui nous était faite. Il lui avait fallu insister à plusieurs reprises pour qu'il lui fut permis de me voir et il ne fut pas peu étonné d'apprendre les vexations dont nous étions l'objet, mes compagnons et moi, depuis la veille. Je le priai d'intervenir auprès de qui de droit pour que nous fussions interrogés, car les délais légaux étaient expirés depuis vingt-quatre heures et qu'il nous fut permis d'offrir, d'après la loi, une garantie pour notre élargissement. La fermeté que M. le comte de St. Foix a montrée dans cette circonstance, la sûreté de vues dont il a fait preuve, la bienveillance qu'il a témoignée à tous les amis qui se sont intéressés à moi et qu'il a rassurés par son attitude si digne sont autant de liens qui l'attachent désormais à la colonie française de Montévidéo, heureuse et fière d'avoir au-dessus d'elle qui sache lui faire rendre justice.

Mes compagnons de captivité acclamèrent avec moi M. le ministre de France, le premier à franchir les portes de la prison.

Vers six heures, on nous avertit que M. le juge du crime était au Cabildo et que nous allions être appelés à faire la première déclaration.

Il était temps! L'interrogatoire fut assez long. Je passai le cinquième et me bornai à me reconnaître l'auteur d'un article du 18 juillet intitulé *Vox populi* et d'une reproduction d'un extrait du journal anglais *The Truth*. Quant à la cause de mon incarcération,

je priai à M. del Castillo de me l'apprendre, car je l'ignorais absolument.

M. le juge du crime m'invita à passer au salon de la Préfecture où se trouvaient M. le ministre d'Espagne et mes confrères occupés à dresser un écrit de caution. Je fis de même, car cette fois on laissa passer du papier timbré et M. del Castillo nous assura que la liberté nous serait rendue dès que la requête aurait été contre-signée par les garanties respectives. Il fallut mettre nos amis en campagne pour courir après les personnes désignées comme caution et mes amis jugeaient inutile de dîner à la prison puisque nous touchions à la liberté.

Cependant l'idée prévalut qu'il était prudent de se mettre à table, car neuf heures du soir venaient de sonner. Notre repas ne fut pas long. Nous étions impatients d'avoir des nouvelles du dehors. Notre incommunication fut levée et l'asile de nuit ne tarda pas à être envahi par nos parents et amis qui attendaient sur la place l'autorisation de nous serrer la main.

L'expansion fut de courte durée. A dix heures, il fallut évacuer *la salle* et nous restâmes seuls à préparer nos lits. J'avais le mien, un pliant que j'éten-dis derrière la porte qui fermait mal et sous la grille par où entraient l'air froid de la nuit. Durá—qui a parfois la plaisanterie féroce—me fit remarquer le soliveau de l'*attillo* à demi-rompu et qui menaçait de laisser tomber tout un échafaudage sur ma tête. Mais les murs auraient été lézardés et branlants que j'aurais dormi comme un plomb après les trente heures de supplice que je venais de passer.

Le poste qui n'était pas celui de la veille fut beaucoup plus calme. Peut-être avait-on donné la consigne de nous laisser dormir et pour ma part, je goutai les douceurs du repos jusqu'à six heures du matin. Mellado ne revenait pas de sa chance d'avoir enfin la faculté de s'étendre à son aise.

III

La journée du 20 juillet—Les visites—Espoir et déception—M. le fiscal a besoin de consulter ses auteurs—La soirée—Lasclate ogni speranza—Notre correspondance—Départ pour la prison criminelle.

Dans la matinée du mardi 20 juillet, nous étions sur pied de bonne heure. On procédait à une toilette sommaire, après quoi on ramenait les couvertures et le linge sur les pliants pour donner à notre *salon de réception* un certain air de décence. Bientôt après, les visites affluaient; on nous portait des journaux, des nouvelles du dehors que nous pouvions recevoir à l'aise car le factionnaire avait été supprimé et il nous était permis de circuler.

Nous allions même là où les rois vont seuls et à pied sans avoir sur nos talons la sentinelle vigilante avec la bayonnette au bout du fusil.

Les amis qui avaient bien voulu se charger de stimuler le zèle de M. le juge nous revenaient avec des alternatives d'espoir et de découragement.

—«M. del Castillo, obligé de se rendre au Paso del Molino hier soir, n'est rentré que tard dans la nuit et dormira la grasse matinée . . . » disait l'un.

—Il attend la *vista fiscal*, reprenait l'autre, et M. Muñoz y Anaya m'a promis de se prononcer sans retard.

Deux heures après accourait un troisième qui nous disait d'un air penaud:

—M. le Fiscal a répondu à mes instances que la chose méritait réflexion. Il a besoin de consulter ses auteurs . . .

—Et c'est pour aller les chercher qu'il a couru chez le président de la république, ripostait un autre . . .

Hum! pensions nous, ceci tourne mal. A entendre M. del Castillo, hier soir il n'y avait qu'à obtenir la signature de nos garants et la liberté était au bout.

D'après M. le fiscal, ce matin, c'était l'affaire de quelques lignes de cette grosse écriture qu'on lui connaît... et maintenant ce sont des livres de droit qu'il faut ouvrir et des auteurs qu'il s'agit de consulter... Notre ancien confrère M. Muñoz y Anaya, qui à une certaine époque se piqua d'être de la presse d'opposition a tout l'air de nous faire poser...

Mieux vaut prendre les choses du mauvais côté et se ménager une surprise agréable que s'exposer à une déception de plus. Qu'en pensez vous M. Durá?

—Nous sommes ici jusqu'à la fin du mois.

—Sapristi! s'écria Mellado, il me semble; que vous pourriez vous contenter du reste de la semaine...

—Et vous, M. Bat le?

—Moi, je m'abstiens de préjuger. Nous sommes dans la gueule du loup...

A quatre heures on fit évacuer la salle et la cour du Cabiido. Plus de mille personnes étaient venues dans ces quelques heures nous offrir leurs services et protester, par leur présence et leurs réflexions amères contre les vexations dont nous étions l'objet.

Dans la journée, on apporta dans une *camilla* le cadavre d'une femme morte subitement dans une des rues du faubourg et le docteur Felippone vint constater le décès. La *camilla* resta dans la cour avec son contenu jusqu'au lendemain matin.

Nous pressentions que nos misères n'étaient pas finies, car ces retards n'avaient évidemment qu'un but: nous retenir le plus longtemps possible pour ne nous lâcher que lorsqu'il n'y aurait plus moyen de nous garder. Le repas fut court, presque triste. Malgré la force de caractère dont chacun de nous était doué, il nous était pénible d'entendre dire que M. le fiscal avait refusé la caution offerte et que nous allions continuer à être soumis à l'arbitraire. Nous promenions dans la cour humide, à côté des soldats du poste qui se passaient le *mate* après le repas du soir. Avant neuf heures, nous étions tous

rentrés dans l'asile de nuit, résumant à haute voix nos impressions du jour, malgré les réclamations du docteur Durà pour qui le moment était venu de dormir.

Notre ami affectait une tranquillité d'esprit qu'il n'avait pas. Il essayait de lire, mais le livre de M. Cullock n'avait pour lui qu'un médiocre intérêt. Il nous reprochait de troubler son sommeil et M. Mellado ne manquait pas de lui répliquer: «Il vous faut aujourd'hui bien peu de chose pour vous tenir en éveil. Avant-hier soir, malgré le bruit infernal qu'on faisait dans le *patio* vous dormiez du sommeil du juste et.....»

—Ne *blaguez* pas mon ami, ce que vous voudriez...

—Ce serait aller prendre l'air, murmurait M. Fleches.

—*Están tomando.....* fredonnait celui du coin.

A onze heures du soir, la porte s'ouvre brusquement sous la poussée de l'officier de garde.

—Messieurs, bonne nuit. J'ordre de vous prévenir de vous tenir prêts à six heures du matin. Vous allez passer à la prison criminelle.

—Merci, lieutenant.....

—Il ne dépend pas de moi de vous apporter un message plus agréable.....

—*Pues estamos frescos!* soupira M. Mellado.—Bah! j'aime mieux cela. Au moins nous savons à quoi nous en tenir sur les promesses faites à nos amis et sur les assurances qui nous ont été données. Seulement il est bon de prendre note de l'heure à laquelle on vient nous avertir.

Il est près de minuit et nous n'avons aucun moyen de faire parvenir un avis à nos familles

—Je trouverai moyen d'aviser la mienne, demain, de très bonne heure, malgré les précautions prises par notre geolier en chef pour nous tenir au secret.

Notre résolution était prise et c'est l'esprit tranquille que nous nous mîmes à dormir. A cinq heures et demie nous étions prêts. Chacun écrivait un adieu et quelques recommandations sur un bout de

papier qu'il piquait dans les plis du linge sale. On laissait l'adresse sur le matelas qui devait aller à domicile et revenir de là à la prison criminelle, sans le pliant qui là-bas est un meuble prohibé. Nos familles devaient être prévenues presque en même temps, ce qui rendait inutile, mais non moins cruelle, la précaution prise par M. Brian. Six heures et quart venaient de sonner quand l'officier du poste vint nous prévenir que deux voitures nous attendaient à la porte. Nous partîmes, nos couvertures roulées sur le bras et on nous fit monter à trois dans chaque carrosse avec un factionnaire armé à nos côtés.

La matinée était brumeuse et froide, la ville s'éveillait à peine. Nous regardions avec une curiosité réelle les places et les rues où passaient les tramways et les véhicules qui approvisionnent les marchés. En quelques minutes, nous arrivions à la rue Yi et franchissions la porte de la fameuse prison criminelle. Le commandant de *la place* n'était sans doute pas levé, car nous restâmes plus d'une demi-heure dans la cour à battre la semelle, à nous secouer les membres presque raidis par un froid glacial. Nos couvertures étaient sur un banc. La sentinelle qui n'était peut-être pas prévenue nous regardait d'un œil où perçait une certaine curiosité.

Vers sept heures, nous vîmes enfin descendre d'un étage supérieur, un monsieur à longue barbe blonde, à l'œil terne, couleur de faïence et qui daigna soulever son chapeau en passant devant nous. Après quelques minutes d'inspection, sans mot dire, le cerbère de l'endroit fit signe à quatre soldats du poste qui se plantèrent devant nous. Le supérieur m'interpella le premier.

—Avez-vous des armes?

—Non, monsieur.

Cela n'empêcha pas que le caporal me passa les mains sur toutes les jointures, devant, derrière, sur les flancs. Un peu plus, il m'aurait dit de lever les pieds pour s'assurer qu'il n'y avait rien sous la semelle.

Puis, ce fut le tour des autres et le résultat fut

le même, Fleches avait un canif dans la poche de son gilet et l'instrument lui avait servi au Cabildo pour déboucher les bouteilles avec l'adresse que l'on sait. L'inspection terminée, nous prenions nos couvertures, quand le caporal s'écria :

—Un instant, il faut réviser cela.

Je déclarai au *douanier* une bouteille de Xerès que M. Fleches m'avait confiée et dont il prenait quelques gorgées... par ordonnance.

—On n'admet pas de vin ici, répondit le major d'un ton rogue. Et il envoya la bouteille à la *mayoria*.

On ouvre une porte et on nous fait entrer dans une grande cour humide au milieu de laquelle sont étagés des banes et des tables. Au bout de quelques instants, nous entendons, des deux côtés, grincer les grilles et une vague humaine, un troupeau s'élance, tête baissée dans *la cour des miracles*.

Quel variété de types, de costumes ! Que de figures louches, patibulaires ! Indiens aux cheveux noirs et plats ; des nègres aux nez épatés et aux grosses lèvres, italiens, espagnols, la confusion de langues, de gestes, de cabrioles et la curiosité avide empreinte sur toutes les physionomies. Une vingtaine d'enfants de dix à quinze ans galopent à travers les groupes des prisonniers qu'on fait se former en carré. C'est l'heure du premier repas. Quelque chose qui ressemble à du café dans un vase en fer blanc et un demi biseuit.

—Sera ce notre ordinaire ? demande M. Mellado d'un air inquiet.

—Il faut nous attendre à tout, répondons-nous résignés et calmes.

IV

On nous toise—Aspect de la prison criminelle—On relève le poste—Nous prenons rang au carré—Le déjeuner—Prévenances des prisonniers à notre égard.

Nous passâmes les deux premières heures de notre séjour à la prison criminelle à étudier les physionomies, à prendre pour ainsi dire une vue d'ensemble avant d'entrer dans les détails de cette prison qui dans l'état de désorganisation où elle se trouve est plutôt une école du vice qu'une maison de correction. Là dessus, je m'expliquerai tout à l'heure et soumettrai, à l'appui, des considérations dont les hommes de cœur qui me lisent comprendront, je l'espère, la portée morale. Pour le moment, n'anticipons pas.

Nous cherchions, mes amis et moi, un endroit sec où pouvoir circuler dans cette cour en pente. Mellado se plantait au haut, vis-à-vis la porte d'entrée, cherchant à reconnaître, malgré sa myopie, les personnes qui se présentaient à la *mayoria*. L'une des premières fut M. Felipe Lacueva, (pourquoi ne pas le nommer?) brave homme qui n'a pas pris un instant de repos depuis le jour de notre incarcération jusqu'à notre mise en liberté.

Mellado était redevenu frais et dispos: En revanche, MM. Batlle et Fleches étaient sérieusement malades et moi-même je me sentais pris d'une migraine atroce, telle que je n'en souhaite pas une pareille à M. Brian, ce qui est beaucoup dire, car il avait quelque peu contribué à me la donner.

Vers neuf heures, on nous appelle à la *mayoria*. Le commandant Casalla venait d'arriver et son premier soin était de nous faire comparaître.

—*Qué se le ocurre?*

Qu'est-ce qu'il lui prend? demande M. Mellado.

—Allons toujours . . .

Et tous les six, Durà et Mellado en tête, nous, passons droit devant la sentinelle et entrons dans la *mayoria*.

M. Casalla qui, tout commandant de prison qu'il est ne cesse pas un seul instant d'observer les formes et d'être un parfait *gentleman*, M. Casalla nous fit les honneurs avec une prévenance qui contrastait avec l'air rogue de son second.

J'eus l'honneur d'être le premier interpellé par un jeune homme assis à un bureau devant une immense pancarte.

—Votre nom? . . .

—Encore la filiation? Mais on me l'a déjà prise au Cabildo?

Le commis aux écritures me regarde d'un air étonné.

Votre nom? . . .

Il n'y avait plus qu'à se laisser faire. Je lui détaille mes nom, prénom, mon âge, ma profession—(en ce moment celle de victime)—et le brave garçon m'examine de droite et de gauche et le plus sérieusement du monde se met à noter les signes particuliers. Je me tenais à quatre pour ne pas rire et lui souffler . . .

—Pourque le tableau soit complet, vous en faut-il un autre, le plus significatif?

La filiation prise, M. Casalla m'interroge à son tour.

—Monsieur, vous permettez?

—Quoi donc?

—Montez-là dessus.

Une petite plateforme en bois de sapin surmontée d'une toise.

—Oh! sapristi. La taille à présent? . . .

—1 mètre 68 cria M. Casalla à son employé.—Mer-ci, monsieur.

Nous fumes tous toisés. M. Batlle à qui sa haute taille permettrait de décrocher une étoile, marque 1 mètre 81. Je me demande pourquoi le général

Santos ne l'a pas *cueilli* pour l'incorporer dans les cent cinquante gendarmes de son escorte.

Cette formalité terminée, on nous accompagna de nouveau dans la grande cour où les prisonniers, par groupes disparates, vauquaient à leurs petites affaires.

La prison criminelle est une ancienne *barraca* ou entrepôt de produits. Transformée en atelier correctionnel sous l'administration du colonel Latorre, elle ressemble à tout ce que l'on voudra, excepté à un pénitencier. Sur le haul de la cour en pente, vis-à-vis le grille d'entrée, une *cuadra*, c'est-à-dire un entrepôt couvert où les prisonniers travaillent s'ils veulent, circulent s'ils peuvent, restent assis à prendre du *mate* ou à se raconter leurs hauts faits. A droite et à gauche, la *tarima*, c'est-à-dire l'asile de nuit, une longue salle à deux étages, dont les planchers mobiles s'enlèvent et sont lavés à grande eau deux fois par semaine. La *tarima* a trois fenêtres et une grande porte en éventail, grillée, mais sans contrevents, de sorte que l'air et l'humidité entrent à flots dans la sombre demeure. A droite, en entrant, une *cuadra* pareille à l'autre où circulent les prisonniers de la première section. Messieurs et dames, veuillez prendre note que c'était la nôtre.

Plus haut, devant la *tarima* du côté Sud une bassine où on baigne et lave les pensionnaires dont l'état, à l'arrivée, semble douteux. Nous y avons vu plonger un *atorrante* qui poussait des cris affreux jurant qu'il n'avait jamais touché d'eau de sa vie. Cette confession était inutile. Il suffisait de voir ce malheureux pour n'avoir pas envie de l'approcher.

A dix heures et demie, un coup de sifflet nous appelle à *formar*. On se met en carré, sur deux rangs, chaque section commandée par le *capataz*, garde chiourme orné de dix ans de travaux forcés, camisole et bonnet noir de galérien. J'avais l'honneur de tenir le bout de la haie, à côté de *mon supérieur*. Le caporal du poste nouveau va relever les sentinelles pendant que les deux officiers, l'épée à la main, passent sur le front du carré, comptent les prisonniers et répètent la même opération en passant

derrière les lignes. L'inspection terminée, ils regagnent le préau, se font le salut militaire, la garde qui reste présente les armes à celle qui s'en va et..... rompez les rangs!

Les pensionnaires prennent la volée et courent se munir de leur gamelle, car l'heure du déjeuner approche. A onze heures et quart arrive un fourgon d'où on descend de grands paniers en cuir remplis de petits pains. Les prisonniers se remettent en rang, font une conversion, deux de front et passent devant le *capataz* qui leur donne à chacun un pain d'environ 250 grammes. Le tout se fait au pas, militairement. Ils retournent à leur point de départ pour repasser devant la gamelle, une énorme bassine en fer blanc dans laquelle plongent des morceaux de viande. Le même manège continue. Ils passent deux à deux, tendant leur plat de fer blanc et le *capataz* soulevant d'une main, avec une immense cuiller, les morceaux de viande, les saisit de la main droite et les distribue. La chose se fait si vite que le brave galérien n'a le temps ni de choisir ni de se bruler dans ces eaux grasses et bouillantes. On donne le tour et on arrive devant la soupe. C'est notre ami le *Clinudo* dont je parlerai tout à l'heure qui distribue le breuvage. Mais il a eu soin d'écrémer la soupière et avant que la section arrive, deux écuelles de bouillon gras sont mises à part. La vile multitude se contente du reste.

En revanche, le distributeur fait bonne mesure. Armé d'une perche de fer blanc au bout de laquelle se trouve une écuelle d'un litre, il verse le liquide dans les gamelles et noie le morceau de viande. Il en coule autant à terre, mais si la qualité laisse à désirer, la quantité y est. Le brouet noir des Spartiates serait le mets des Dieux comparé à cette soupe impossible dans laquelle surnagent—rari nantes—quelques grains grisâtres qui ressemblent à des grains de riz.

Nous étions résignés à prendre notre part du *ranchito* et à faire contre fortune bon cœur. Fort heureusement, le major nous avait demandé le matin si nous pensions faire venir notre menu du de-

hors et M. Durà, le prenant au mot, avait donné ses instructions. Nous mimes le couvert sur un bout de table, dans la *cuadra* qui nous était assignée et M. Fleches dont les aptitudes de maître d'hôtel nous étaient connues annonçait gravement la carte en tirant chaque plat du panier. M. Casalla avait eu la bonté de laisser passer une bouteille de vin et le flacon de Xerès pour M. Fleches *seul*. Il nous fallut refuser son invitation, car en l'acceptant nous l'aurions privé, pour le lendemain, du *rayon de soleil d'Andalou* ie, selon la pittoresque image de M. Castelar.

Les prisonniers se montraient aux petits soins pour nous.

J'aurai occasion de parler des types les plus célèbres. Ils acceptaient les plats que nous leur faisions passer, mais en revanche ils nous servaient du café, nous offraient du *mate*, nous rengeaient les banes, nous portaient de l'eau, du savon... écartaient leurs camarades quand nous voulions circuler dans ce local encombré.

—*Ladeá tu cuero* criaient-ils, *y déjà pasar!*... «Ecarte ta peau et laisser passer!» Ce n'était pas, comme on le supposerait tout d'abord, l'espoir de quelques réaux à notre sortie qui les rendait si prévenants. Ils subissaient l'ascendant moral que nous exercions sur eux et ils avaient la franchise de ne s'en cacher ni de s'en défendre.

—Votre place n'est pas ici, nous disaient-ils. Nous le sentons et l'humiliation qu'on vous inflige retombe plutôt sur nous qui pour la plupart ne dépendons plus des juges..

Nous étions sensibles à ces prevenances, car il nous faut dire que tant au Cabildo qu'à la prison criminelle, c'est surtout chez les inférieurs, les subalternes et les misérables que nous avons trouvé le respect et une certaine compensation aux vexations que ceux d'en haut nous faisaient subir. On le verra du reste dans la suite de ce mémoire.

V

Célébrités de la prison criminelle—El «*Clinudo*»—Meliton Cuello—Carabajal—L'oisiveté des prisonniers—Les enfants—Promiscuité dangereuse—Le cabinet noir de la «*mayoria*»—Nos rapports avec le second commandant.

Ce qui répugne tout d'abord dans la prison criminelle, c'est que les simples prévenus sont confondus avec les condamnés dont quelques uns ont acquis une triste célébrité dans les fastes judiciaires. En outre, ils ne sont assujettis à aucun travail disciplinaire. Tout au plus les condamnés correctionnels font-ils le service du lavage, sous les ordres du *capataz* de l'escouade. Il y en a fort peu qui travaillent à de petites industries pour se procurer quelques réaux les jeudi et dimanche où la visite est permise de midi à quatre heures. Ils scient des os dont ils font des porte-plumes, des cure dents et autres menus objets. A part cela, ils se rangent par groupes, jouent aux dames sur des damiers faits à la prison, prennent du *mate* presque toute la journée. Quelques uns—le plus petit nombre—lisent ou raccomodent leurs effets.

Parmi eux, il y a des types célèbres, dignes d'étude et qu'il serait curieux d'observer pendant plusieurs jours dans leurs mouvements, leur attitude et pour ainsi dire dans leurs pensées dont ils ne font pas mystère. Le *Clinudo*, taillé en hercule, les cheveux d'un noir de jais a une physionomie des plus expressives avec son regard d'une fixité parfois effrayante. Le pire de tous les supplices pour ce criminel doit être la réclusion et le manque d'espace. On le voit à l'air avec lequel il regarde souvent le ciel dans l'horizon étroit que lui a fait la

justice humaine. Il m'offrait galamment un *amargo* et une partie de dames, que je n'acceptais pas, avouant humblement que je n'étais pas de force à jouer avec lui.

Meliton Cuello a l'air beaucoup plus doux et si ce n'était le costume du galérien, on ne se douterait jamais que cet homme a pu commettre un crime qui l'a mis à deux doigts de l'échafaud. Il ne manque pas d'une certaine instruction, il aime à lire et à causer et sa conversation n'est pas celle d'un homme vulgaire. Il a écrit sur un registre ses souvenirs et des *décimas amorosas* dont j'ai copié quelques-unes. En voici un échantillon:

Yo amé à una mujer con fé
con un amor verdadero
con ese amor tan sincero
Que jamàs me olvídaré.
En ese tiempo gocé
las transitorias delicias
de mi amada las caricias
mitigaban mis enojos
y eran flores à mis ojos
de un dulce amor las delicias.

Malgre les incorrections du style et la répétition, il y a du sentiment dans ces vers. Pauvre Meliton Cuello! Qu'a-t-il pu faire pour arriver là? Je me gardai bien de le lui demander, car en prison la discrétion est la vertu nécessaire. J'appris seulement, qu'il avait dix ans de prison à subir pour expier sa faute.

Qui ne se souvient de Carabajal et de l'assassinat du jeune Betancourt? On a dit que cet assassin était sorti de prison et qu'on lui avait fait prendre les armes lors de la dernière tentative révolutionnaire. Le fait est inexact. Il est là sous la camisole du forçat, condamné à trente ans de prison.

Son regard est faux et louche, sa physionomie n'est pas sympathique mais Carabajal a un certain fond d'instruction et d'intelligence. Je l'ai entendu soutenir des discussions philosophiques avec MM.

Batlle et Durá et je n'ai pas été peu étonné de lui voir la réplique aussi prompte et aussi facile. Carabjal travaille et continue en prison les études qu'il n'aurait jamais du interrompre. il espère obtenir parson assiduité et sa bonne conduite une diminution de la peine qui lui a été infligée.

On ne saurait trop l'encourager, lui et ses compagnons, dans ces bonnes dispositions. Le travail régénère et relève l'homme. C'est surtout à ceux que l'oisiveté a poussés au crime qu'on devrait imposer une tâche disciplinaire ne fut-ce que pour combattre cette oisiveté toujours mauvaise conseillère.

J'ai dit que telle qu'elle est, la prison criminelle est l'école du vice et non un pénitencier et je le maintiens. Les malheureux qui sortent de cet enfer après plusieurs années de détention, se trouvent libres avec les mêmes instincts féroces et souvent avec une dose de haine de plus contre la société qui n'a fait, à leur égard, qu'exercer une vengeance légitime, sans se préoccuper de les remettre un jour dans la bonne voie.

En outre, il est odieux et cruel de voir des enfants faire dans cette *cour des miracles* leur apprentissage du crime, côte à côte avec des bandits. J'entendais dire l'autre jour à un avocat qui fut défenseur d'office, qu'après des actes d'obscénité commis sur des enfants à la prison, il s'était adressé au tribunal supérieur pour qu'ils fussent mis à part. Il lui fut répondu qu'on manquait des fonds nécessaires. C'est toujours la raison majeure qu'on invoque quand il s'agit d'une réforme utile.

La prison criminelle a une école. Mais l'inscription est facultative. Cependant nous avons vu en descendre une soixantaine de prisonniers de tout, âge et de toute couleur. Nous avons demandé à assister à la leçon pour être au sec et assis à notre aise, mais l'aimable major nous répondit qu'il fallait nous inscrire trois jours à l'avance. Il n'y avait pas à se méprendre sur les motifs de ce refus qui étaient surtout de nous empêcher de communiquer avec le

dehors, même par l'intermédiaire du vénérable maître d'école.

Pour ce qui est des communications la consigne était rigoureusement observée. La moindre lettre, billet ou carte de visite passait par le cabinet noir de la *mayoria* où on en prenait connaissance et qu'on nous faisait passer avec le timbre de la prison.

Cette formalité fournissait à chaque instant au second commandant l'occasion de nous interpellier avec sa brutalité accoutumée:

—*Fleches, cual es?*

—*Mellado, cual es?*

—Nous n'étions que six et nos physionomies respectives étaient assez faciles à reconnaître. En outre, monsieur le major Arcos aurait pu nous traiter avec un peu plus de douceur et de ménagements, puisque nous étions ses pensionnaires pour la première fois.

M. Fleches dont la santé était sérieusement altérée aperçut derrière la grille son médecin le docteur Serratosà qu'il avait prié de venir le voir. Il demande au major de le laisser communiquer avec lui. Celui-ci répond d'un ton sec qu'il n'entre à la prison d'autre médecin que celui de l'établissement.

—Et quand viendra le médecin de la prison?

—Demain matin à huit heures.

—Mais d'ici là j'ai le temps de mourir.

—*Por lo que me importa que usted reviente!.....*

«Pour ce qu'il m'importe que vous creviez! (sic).

M. Fleches fit signe à son médecin qui comprit et envoya à son client, dont il connaissait le mal, un remède du dehors.

On ne manquait aucune occasion de nous traiter comme les misérables qui nous entouraient. Il nous fallait aller aux lieux d'aisance de la prison, une vaste salle basse constamment inondée par les condamnés de service, ornée de dix à douze sièges occupés par les prisonniers dans toutes les postures où se croisaient les éclats de rire et les plaisanteries obscènes.

Le lendemain, sans nous être consultés, nous attendions l'heure où les pensionnaires vont à la ration, pour entrer dans ce cabinet..... Et M. Durá de s'écrier « ceci, mes amis, n'est plus de la détention, c'est de la rétention.....

—Et quelle rétention! murmurait M. Mellado: moi qui ai mes heures pour tout!.....

VI

Le repas du soir—Formation du carré—On entre dans la «tarima»—L'appel—Le coucher—Réflexions de mon voisin—Le «carcelero»—Quelle nuit!

M. Batlle, que brisait une courbature, avait peine à se tenir debout, M. Perez Martinez ne valait guère mieux et restait dans un coin aux petits soins de Meliton Cuello. Je luttai de mon mieux contre la migraine. Il me semblait que j'avais du plomb fondu dans la tête. Si j'essayais de m'asseoir, je voyais les prisonniers, les bancs, les gamelles, les chiens, les enfants, tourner dans une sarabande effrénée. Je marchais toujours, faisant de réels efforts pour suivre une ligne à peu près droite et ne pas heurter les condamnés, braves gens qui se rangeaient avec complaisance. Fleches avait ses hauts et ses bas, ses heures de tranquillité presque joyeuse et d'abattement, Durá faisait le crâne, parlant peu mais n'ent pensant pas moins. Le plus robuste de tous était Mellado qui sans scrupule m'avait repassé sa migraine.

D'heure du repas arrive et ce qui nous préoccupait le moins, c'était de nous asseoir à table. Mais il fallait avant tout se donner une contenance. Durá mettait le couvert en sifflotant et recommandait le café à ce brave Cuello devenu notre protecteur. Fleches alignait le menu et Mellado, la philosophie personnifiée quand il est bien portant, me disait avec son bon sourire:

—Mon ami, pour que l'esprit ne faiblisse pas, il faut nourrir le corps.

—Mais je n'ai pas faim. Je donnerais tous les repas du monde pour une heure de sommeil tranquille.

—Qu'à cela ne tienne! *amigo*. On nous met sous

les verroux à cinq heures et demie. La part du sommeil viendra . . . Voici un bouillon capable de ressus-citer un mort.

Il y avait entre nous un tel lien de solidarité et d'encouragement mutuel q'on finissait par réagir. L'appétit ne vint pas précisément en mangeant, mais nous fîmes cependant bonne figure. Quoique brisés, nous trouvâmes encore quelque plaisanterie à faire circuler en guise d'entre-mêts. Inutile de dire que Durá n'était pas le moins mordant. Dieu sait les mots féroces qu'il édita ce soir là en prenant le café que servait Meliton Cuello, café peu filtré, il est vrai, mais préparé avec tant de soin, offert avec une telle prévenance que nous le trouvâmes excellent.

—Est-ce que nous allons nous habituer à l'ordinaire de la prison? disait Fleches à Mellado qui répondait gravement:

—*Todo puede ser!*

La table levée, la quadre balayée, on nous laissa peu de temps pour faire la digestion. A cinq heures et demie, un coup de sifflet nous appelait à *formar*. Nous allions bravement prendre notre rang, comme si de notre vie nous n'eussions fait autre chose. Sur deux rangs, en roue vers la *tarima*, chaque escouade de son côté.

On entre sur deux rangs dans la *loge* précédés par un officier, l'épée nue, et par le major. Quant la colonne arrive au bout de la *tarima*:

—Halte! Front! fixe!

L'appel commence. L'officier et le major passent devant la ligne et entendent chaque prisonnier qui crie son numéro. J'étais peu habitué à cet exercice. Je restai roide, le chapeau à la main.

—Et vous 81, me crie le major en s'arrêtant devant moi.

Je haussai les épaules, ce qui me valut un regard qui n'était rien moins que tendre.

L'appel terminé, le second rang monte à l'étage supérieur et le premier *se range* en bas. Chacun de nous gagne son lit. Le mien était tout à fait au bout,

à côté du *carcelero* et du chef d'escouade, le condamné Gonzalez.

C'était toute une affaire de poser nos chapeaux sur le rebord de la fenêtre, car si la *tarima* a bien des choses utiles, elle manque absolument de portemanteaux. Puis il fallait se déshabiller à genoux pour ne pas se frapper le crâne contre l'étagé supérieur.

Le *carcelero* se fit mon *protecteur* dès le premier insiant. Il m'enseignait à suspendre mes effets à la perche transversale sur laquelle les matelas sont tenus, de jour, en équilibre. Il m'expliquait les petites commodités de l'endroit.

— «Vous voyez ce baril, à côté de la sentinelle? Si vous avez besoin; vous pouvez aller franchement sans demander de permission. Si ... c'est pour autre chose, il faut demander à sortir et appeler la garde. Mais vous n'avez qu'à m'éveiller. Je ne dors que d'un oeil, je parlerai pour vous».

Je voyais bien le baril que j'avais en face et à minuit, je le ... sentais davantage car toutes les cinq minutes, il avait, soit d'en haut, soit d'en bas la visite d'un pensionnaire.

Le *carcelero* me faisait ses offres de service pour rouler mon lit le matin. Je remerciai ce brave homme et me fourrai sous la couverture pour me garantir du froid glacial qui passait par la fenêtre en éventail et puis..... pourquoi ne pas le dire? J'éprouvais le besoin d'être seul.....

Le *carcelero* crut que je dormais et c'est son voisin de gauche, le chef de file Gonzalez qu'il interpella.

— Que vous en semble? *amigo*. Pauvres gens! Pas un seul d'entre eux n'a l'air méchant et celui qui est à mon côté, le plus âgé, je crois, a le regard si doux que je le tiens pour un brave homme...

— *Es verdad*, répondait Gonzalez, en poussant de profonds soupirs avant-coureurs du sommeil.....

— Qu'ont ils fait? reprenait le *carcelero*. Quelque diablerie de *pluma menuda*? la belle affaire! Et c'est pour ça qu'on les fourre ici? N'est-ce pas *una barbaridad*?

—C'est vrai, murmurait l'autre.....

—Nous sommes habitués, nous, à ce train de vie qui ne nous semble pas trop dur auprès de ce que nous aurions mérité. Mais eux, on les couche à nos côtés, comme s'ils pouvaient être nos égaux?..... *Pobres!*

—*C'est vrai*, soupirait le chef de file qui un instant après se mettait à ronfler comme un chantre. Quels points d'orgue que râlait ce colosse! Les ronflements de Durá que nous avions *notés* au Cabildo n'étaient plus que des vagissements d'enfant à côté de ce tonnerre grondant!.... Mellado était comme moi enfoui sous sa couverture. Il ne dormait pas plus que moi, car je l'entendis murmurer.

—Jesus! que hembre!

Pour moi, en entendant ces ronflements sonores, je me demandait si le remords qu'on dit peser sur les consciences souillées n'est pas un vain mot.

Je n'avais pas sommeil, malgré ma fatigue. Ma grande préoccupation était de me garantir du froid et je cherchais à me raidir contre l'impression morale, profonde, indéfinissable, que j'éprouvais à me trouver couché sur la planche, côte à côte avec des criminels, malgré les efforts qu'ils faisaient tous pour nous atténuer l'injure qui ne venait pas d'eux.

Des idées folles me passaient par la tête, effet de la fièvre causée par une longue insomnie. Peu à peu le moral reprenait le dessus, la résignation dont je m'étais fait une loi, ainsi que mes compagnons, me rendait le calme et je me sentais les larmes aux yeux. Il y a des gens qui riront peut-être en lisant ces lignes parce qu'il est des choses qu'ils ne comprennent pas. D'autres me comprendront et se garderont bien de rire. Cela me suffit, car c'est surtout pour eux que j'écris.

A huit heures, le silence devait se faire sur toute la ligne. Défense absolue de causer.

En revanche, les sentinelles ne se gênaient nullement pour se raconter des anecdotes échevelées dans ce langage créole dont ils ne voilaient pas même la crudité. Le gaz restait allumé toute la nuit et le dortoir était parfaitement tranquille jus-

qu'au jour. Avec la surveillance qui s'exerce, tout désordre me semble du reste impossible.

Six heures venaient de sonner, quand le caporal du poste ouvrit brusquement la fenêtre que j'avais en face. Nos chapeaux roulèrent à terre. La sentinelle eut la bonté de ramasser nos *galeras*.

— *Pues señor*, disait Mellado, *es cosa de salir de aquí con una pulmonía*

Le plus prudent était de nous habiller, d'autant plus qu'à l'heure réglementaire on ne nous donnerait probablement que quelques minutes.

Nous étions déjà prêts, quand le sous-officier du poste entre brusquement.

— *A vestirse pronto!* Habillez-vous et au galop.

La toilette des prisonniers n'est pas longue. Quelques minutes après, tout le monde était sur pied. Je roulais déjà mon matelas quand je m'entendis interpellé en français par un prisonnier qui m'offrait ses services.

— Ne vous donnez pas la peine, Monsieur. Je me charge de tout mettre en place.

Je remerciai cet ami inconnu qui se révélait dans ces circonstances pénibles. Les rangs étaient formés. A un signal donné, les grilles s'ouvrent des deux côtés, et cette population bigarrée se précipite dans la cour, saluent à sa manière le soleil qui se lève et l'espèce de liberté qui lui est rendue.

VII

Le lavage de la «tarima»—L'eau ruisselle partout—Les rigueurs de la consigne quand on relève la garde—La visite sera suspendue—Midi arrive—Derrière la grille—Les visites—Impressions—La liberté.

Après le café, les condamnés de service enlèvent la *tarima*, plancher mobile et numéroté qu'ils placent sur la cour, puis se mettent à le laver à grande eau et à le frotter, à tour de bras, avec des balais. L'eau ruisselle dans la cour en pente et forme dans le fond, sur le devant de la loge et de la grille d'entrée de petits lacs dans lesquels s'ébattent les canards, les oies et autres volatiles. Il y a de tout en effet dans ce *pandemonium*, une brebis, un bœuf, une autruche, des chiens, des coqs et des poules toute une basse cour qui n'est pas peu bruyante au lever de l'aurore.

Les planchers lavés, on les dresse l'un contre l'autre en forme de toit pour les laisser s'égoutter et sécher au soleil. La circulation en est restreinte, car à moins d'avoir des sabots, on patauge dans la boue.

M. Durá qui pense à tout, avait eu soin de s'en procurer et il fallait voir le virulent écrivain essayer la nouvelle chaussure dans laquelle il se trouvait moins à l'aise que dans les colonnes de son journal.

Nous étions forcés de nous réfugier dans la quadre et sur le trottoir étroit qui longe la *mayoria*. Il y avait là une vieille caisse sur laquelle notre *chef de file* Gonzalez nous avait permis de nous asseoir, au soleil, vis-à-vis la porte d'entrée. Mais il paraît qu'avec la garde nouvelle, la rigueur de la consigne avait augmenté, car la sentinelle m'enjoignit

rudement de sortir de là. J'allai me placer debout devant l'entrée de la quadre cherchant un endroit sec et un rayon de soleil. L'impitoyable factionnaire me cria encore.

— *Más adentro!* Plus au fond!

Je ne me le laissai pas dire deux fois et j'allai prendre un siège que m'offrait Meliton Cuello, à côté de M. Batlle.

Le bruit courait qu'on allait suspendre la visite ordinaire de midi à quatre heures. La chose était à craindre et on était bien capable d'imposer, à cause de nous, cette privation aux prisonniers qui attendent les jeudi et dimanche avec impatience.

Du reste, cette visite était un crève-cœur pour nous. A part le soulagement que nous devions éprouver à voir nos amis connus et inconnus, s'inquiéter de notre sort, il nous était cruel de laisser venir nos familles, femmes, filles et enfants derrière cette grille, servir de spectacle à ceux qui nous tenaient mêlés à tous les degrés du crime. Le stoïque Durá ne se faisait pas à cette idée et comme nous, il avait envoyé ses instructions pour éviter cette inutile et pénible mortification.

Avant-midi, nous avions avec nous le capitaine Cabral qui, il y a deux mois, tua en légitime défense, dans la rue Andes, le commandant Espina. Sa place, comme militaire, eût été dans le corps de garde d'une caserne, mais on en avait décidé autrement, ce dont il ne manquait pas de se plaindre.

Le bruit qui avait couru sur la suspension de la visite ne se confirmait pas. Nous déjeunâmes à la hâte pour ne pas gêner les prisonniers qui plantaient déjà sur des morceaux de bois les cure-dents, porte-plumes et autres produits de leur industrie.

Midi avait à peine sonné que la cour était déjà garnie. On nous tenait à un mètre de la grille dont nous étions séparés par un banc. Cela formait un couloir aux deux bouts duquel se trouvaient les deux chefs de file.

Si l'intérêt qu'inspirait le sort des criminels de notre espèce avait quelque chose à voir avec l'*attentat monstrueux* que nous avions commis il n'est

pas imprudent de dire que nous étions absous par l'opinion publique. Dans la journée du mardi plus de mille personnes étaient venues au Cabildo nous serrer la main. A la prison criminelle, malgré la distance, ce fut un va et vient continuel jusqu'à quatre heures. Les réflexions qui sortaient de ces groupes n'étaient certes pas à l'honneur de ceux qui nous avaient mis et nous retenaient en pareil lieu.

«Nous étions bien là», disaient les journaux officiels, affirmant que la prison était pour nous chose méritée et que nous étions au ban de la société civilisée. Comment se fait-il donc que parmi les gens que notre attitude avait indignés il ne se soit pas trouvé une seule personne douée du triste courage de venir, derrière cette grille, nous adresser un reproche? Nous n'avons tous reçu de nos visiteurs—qui n'étaient certes pas les premiers venus—que des témoignages de sympathie et de dévouement.

Nous étions même obligés de nous dérober à bien des appels, car on éprouve une certaine fatigue à rester debout trois heures consécutives, les pieds dans la boue. Pour mon compte, n'en pouvant plus, j'avais rejoint Mellado au fond de la quadre quand je fus appelé à la *mayoría*.

Je trouvai là M. le juge del Castillo assisté de M. Furriol, l'un des hommes les plus dignes et les plus serviables que je connaisse.

M. Furriol me communique un arrêt du juge d'après lequel la caution offerte était acceptée pour moi, MM. Mellado et Fleches. Mais il n'en était pas de même pour nos trois compagnons de captivité Batlle, Perez Martinez et Durá. Ma première idée fut de protester et de refuser la notification, mais cela n'avancait à rien. la notification se serait faite avec deux témoins et on m'aurait mis dehors avec le sans gêne qu'on avait apporté à me mettre dedans. Je signalai donc sans mot dire, après quoi M. le juge Oastillo vint à moi, la main tendue...

—Permettez-moi, monsieur, de vous offrir l'assurance de ma considération personnelle.

—«Merci, monsieur», répondis-je tout en pensant

dans mon for intérieur qu'il aurait pu me faire ces protestations huit jours avant.

Ce fut le tour de Mellado. Il refusait de signer la la notification, mais il s'exécuta quand il vit qu'on allait appeler deux témoins.

—«Que vous a dit M. le juge, après que vous avez eu signé»? lui demandai-je.

—Il m'a offert, nn peu tard, je trouve, l'assurance de sa considération personnelle.

—Et de deux! Voyons ce qu'il va dire à Fleches
Celui-ci revint peu d'instant après.

—*Nos han fumado!* Et ce qu'il y a de pire, c'est qu'on nous traite avec deux poids et deux mesures..

—Que vous a dit le juge, quand vous avez eu signé?

—Il m'a offert l'assurance de sa considération personnelle ..

—Et de trois! c'était un *cliché* pour la circonstance!

Nous ne pouvions nous défendre d'un profond sentiment de tristesse en pensant qu'on refusait à nos amis la liberté qu'on nous accordait.

—Ces messieurs n'ont pas de consul, disaient les prisonniers autour de nous et ces réflexions, aussi justes qu'amères, nous allaient au cœur.

Batlle était admirable de résignation stoïque. Il nous encourageait à accepter cette liberté qu'il n'était pas en notre pouvoir de refuser et avec Perez Martinez il écoutait gravement nos promesses de travailler à leur délivrance. Durá, lui, ne s'étonnait de rien et ne s'affectait nullement de la préférence odieuse qu'on démontrait à notre égard, car il se savait le plus visé de nous tous comme étant d'ailleurs l'adversaire le plus acharné et le plus redoutable.

Nous distribuâmes quelques menues monnaies et quelques cigares aux prisonniers qui nous voyaient partir avec autant de regret que de joie. Déjà on nous hélait du dehors, on nous pressait de vider les lieux.

—Emportez votre lit et au plus vite, me cria le major.

Mais... pardon... Je vais l'envoyer prendre, ne pouvant l'emporter moi-même et je n'ai personne sous la main...

—Il y a des portefaix au coin de la rue. Allez en chercher un! Votre place ne peut rester inoccupée...

Je cours dehors avec MM. Lermite et Reynaud, appeler un portefaix, car on ne me donnait même pas le temps de respirer. Je fus obligé de me dérober pour aller serrer la main de mes compagnons de captivité. Il y avait pour nous quelque chose de cruel et de poignant à nous en aller seuls. Mais que faire?

Une voiture m'attendait à la porte. Le temps de prendre congé de M. le colonel Casalla, de serrer les mains qui se tendaient vers nous et mes deux amis me ramenaient dans ma famille, en proie depuis cinq jours à toutes sortes d'inquiétudes.

Dès le lendemain, les rigueurs de la prison cessaient pour nos amis qui le samedi soir recouvraient la liberté sans condition. Le vent avait tourné et avec lui l'opinion du fiscal et du juge.

Tel est le récit, heure par heure, point par point, de notre emprisonnement. J'affirme sur l'honneur qu'il n'y a pas dans les lignes qui précèdent un seul mot qui ne soit l'expression exacte, rigoureuse et froide, de la vérité. S'il se trouve quelqu'un qui le mette en doute, j'en appelle au témoignage de mes compagnons de captivité, comme des autorités qui nous ont imposé ce cruel régime. Du reste, je n'avais pas à déguiser ou à exagérer les faits. Pour le moment, je n'apprécie pas. Je me suis contenté de raconter. A ceux qui m'ont fait l'honneur de me lire le soin de juger.

CHARLES GARET.

Note de M. le fiscal criminel
au juge

Monsieur le juge au criminel,

Par ce qui résulte de la cause instruite et sans préjudice de dispositions ultérieures, V. S. peut consentir à l'élargissement provisoire de Mellado, Garet et Fleches, sous les garanties offertes.

M'appuyant sur ce qui ressort du dossier et les prescriptions de l'article 202 du code d'Instruction criminelle, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu à l'élargissement des autres requérants.

Signé—CARLOS MUÑOZ y ANAYA.

M. le juge au criminel dicta le même jour l'ordonnance suivante.

«De conformité avec l'exposé de M. le fiscal qu'il soit procédé à l'élargissement sous caution des détenus Mellado, Fleches et Garet, sans préjudice des responsabilités ultérieures de cette cause.

Signé—JOAQUIN DEL CASTILLO.»

22 juillet.

Monsieur Cassio A. Farinha, directeur de *A Patria* vint nous serrer la main à notre sortie de prison et accompagna M. Mellado à son domicile. Il n'était pas plutôt retourné chez lui qu'un commis-

saire de police venait l'y chercher pour le conduire à la prison criminelle. Il y retrouva MM. Durá, R. Perez Martinez et Batlle y Ordoñez à qui il tint compagnie jusqu'au samedi 24 juillet. Mais déjà la consigne était moins sévère. Ces messieurs furent traités à la *mayoria* et logés au local de l'école.

L'emprisonnement de M. Cassio A. Farinha donna lieu à une interpellation au parlement Brésilien. Le président du conseil Baron de Cotegipe prononça, à cette occasion, sur les affaires de l'Uruguay, un discours qui produisit une grande sensation à Montévidéo.

SORTIE DE PRISON

(*La France* 23 juillet)

En liberté depuis hier à quatre heures, nous n'avons pas encore le calme nécessaire pour apprécier les événements qui sont de notoriété publique. Avant tout nous avons un devoir à remplir, celui de remercier, en notre nom, comme au nom de nos compagnons de captivité, messieurs les ministres de France et d'Espagne de l'attitude aussi ferme que digne qu'ils ont prise après la détention aussi humiliante qu'arbitraire dont nous avons été l'objet.

Nous remercions avec la même effusion reconnaissante nos compatriotes et nos amis de toutes nationalités qui pendant de longues et cruelles heures, en proie aux vexations de toute nature et à de pénibles souffrances morales, nous ont prodigué les témoignages d'intérêt et d'estime.

Nous sommes en liberté depuis hier, mais trois de nos compagnons de captivité sont encore en prison. Cependant nous avons été arrêtés ensemble, accusés du même délit et il n'y a pas de raison pour nous rendre la liberté qu'on leur refuse.

Nous avons subi ensemble les mêmes humiliations dans la *via crucis* qu'on nous a fait parcourir. Nous sommes par conséquent solidaires, plus étroitement liés encore depuis que dans la prison criminelle nous avons été soumis au même régime. Si nous avons protesté contre l'arbitraire de notre emprisonnement, nous protestons aujourd'hui contre la détention de nos trois confrères et si on nous ent

laissé le choix, nous aurions refusé sans hésitation la liberté qu'on n'a pas voulu leur rendre.

Libre aujourd'hui, c'est pour eux que nous allons poursuivre nos démarches et intéresser en leur faveur ceux qui se sont intéressés à nous.

Les journalistes emprisonnés

(De *El Nacional* de Buenos Aires)

Le Docteur *Perez Martinez* est un jeune homme des plus estimables sous le rapport de l'intelligence et du caractère. Il n'en est pas à ses premières armes dans la presse. Nous l'avons vu collaborer au même journal dont il a pris la rédaction et dans lequel il s'est montré journaliste habile et énergique.

Don José Batlle y Ordoñez fils du lieutenant général D. Lorenzo Batlle, ancien président de la république de l'Uruguay est également un citoyen éclairé, d'une droiture inébranlable de convictions, trempé pour la lutte; d'une énergie à toute épreuve pour résister aux menaces et braver les persécutions de toute nature au point d'être attaqué à coups de fusil dans son propre domicile par les agents de Santos et de son régime, sans que pour cela il modifie l'ardeur de sa propagande à condamner les scandales de cette inqualifiable situation.

D. José Mellado, Espagnol, ex-représentant diplomatique de son pays dans la république Orientale, allié à une famille respectable de cette société, homme éclairé et plein de modération, généralement estimé à Montévidéo où il compte de nombreuses relations.

Charles Garel, citoyen Français résidant depuis longues années dans la capitale voisine, doué de qualités personnelles qui justifient la considération légitime dont il jouit, homme d'une intelligence claire, nourrie de connaissances utiles, d'une inébranlable foi républicaine et de mœurs austères.

Le *Docteur Durá* vétérán du journalisme de combat, Espagnol, attaché au pays par son alliance avec une famille honorable, écrivain parfois violent, plume taillée pour la polémique, talent rapide et vigoureux, infatigable dans la propagation de ses idées. C'est un des *leaders* et sans aucun doute le plus actif du parti catholique.

Don Juan Fleches, également Espagnol est un de ces hommes qui doivent tout à eux mêmes. Il a travaillé et lutté jusqu'à se faire une position aisée, propriétaire d'un des journaux qui circulent le plus dans la république voisine autant par le *nourri* de ses colonnes que par sa fidélité à la cause libérale. Ce journal est rédigé depuis sa fondation par Don Pedro Bernat, poète bien connu, exilé d'Espagne à cause de ses opinions radicales.

Ministère des affaires étrangères.

Montévidéo 24 Juillet 1886.

A monsieur le ministre de l'Intérieur.

J'ai l'honneur de remettre à V. E. et aux effets qu'il y aura lieu l'original de la pétition adressée au gouvernement de la république par messieurs les membres du corps diplomatique Étranger.

Signé—MANUEL HERRERA Y OBES.

Ministère de l'Intérieur.

Montévidéo, 24 Juillet 1886.

Qu'il soit remis copie de la pétition du corps diplomatique à M. le juge du crime aux effets qu'il y aura lieu en droit, après quoi l'original sera retourné au ministère des affaires Étrangères.

SANTOS.

LOUIS E. PEREZ.

Ministère de l'Intérieur.

Montévidéo, 24 Juillet 1886.

Le corps diplomatique accrédité près le gouvernement de la république a bien voulu lui adresser la présente exposé.

«Le corps diplomatique accrédité dans la république Orientale de l'Uruguay réuni à la légation impériale du Brésil, après avoir pris en considération les responsabilités auxquelles ont été soumises messieurs les rédacteurs des journaux de cette capitale qui reproduisirent d'injustes accusations d'autres publications étrangères, ont résolu à l'unanimité d'interposer leurs bons offices auprès du gouvernement de la république en faveur de messieurs les rédacteurs emprisonnés en le priant de les faire relever de l'accusation et mettre en liberté sans exception aucune.

Montévidéo, 22 juillet 1886.

J. DA PONTE RIBEIRO, ministre du Brésil—ARTURO GALLETI CAMBIAGI, chargé d'affaires d'Italie *par interim*—COMTE DE SAINT FOIX, ministre de France—R. MENDOZA, chargé d'affaires de la république Argentine *par interim*—JUAN J. BRIZUELA, ministre du Paraguay—JULIO DE ARELLANO, ministre d'Espagne—JOHN E. BACON, chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique—FRANCISCO BRIN chargé d'affaires de San Marino—WILLIAM GIFFORD PALLGRAVE, ministre d'Angleterre.

Adhérant à la manifestation qu'a bien voulu faire le corps diplomatique, le gouvernement a l'honneur d'en faire part à V. S. pour que V. S. en tienne compte aux effets qu'il y a lieu en droit.

Dieu vous garde, etc.

LUIS E. PEREZ.

A Monsieur le Juge du Crime.

Notes de M. le Fiscal

V. S. doit se produire explicitement sur la requête de mise en liberté provisoire déduite par Batlle, Perez Martinez et Durá.

Quant à Farinha, comme il se trouve dans des conditions identiques à celles des prévenus élargis, il convient de le mettre en liberté sous la garantie offerte.

Montévidéo, 24 Juillet - 886.

CÁRLOS MUÑOZ Y ANAYA.

De conformité avec M. le Fiscal, que M. Farinha soit mis en liberté sous la caution offerte et amplifiant l'ordonnance à laquelle se réfèrent les défenseurs des prévenus Batlle, Dura et Martinez, que l'élargissement soit étendu à ces messieurs, sous caution.

Signé—CASTILLO.

M. le juge du crime,

Le fiscal dit : Que le corps diplomatique étant celui qui a été lésé par les publications qui ont causé le présent procès instruit sur les instances du pouvoir Exécutif de la République et le gouvernement adhérant à la pétition de ce respectable corps pour que la cause soit abandonnée, on ne peut méconnaître la convenance de la mesure sollicitée par les représentants d'autres nations accrédités dans le pays.

V. S. voudra donc surseoir à ce qui a été fait et décréter la liberté définitive des prévenus élargis en déclarant cependant qu'il y a eu raison légale pour le procédé suivi.

24 Juillet.

CÁRLOS MUÑOZ ANAYA.

Vu—En égard à l'exposé de M. le fiscal, vu la nature de la cause et la manifestation faite dans la précédente note, qu'il soit sursis à cette cause, que les prévenus soient mis en complète liberté, que les garanties otorguées à f. soient cancellées et *qu'il soit déclaré qu'il y a eu motif pour la détention et mise en cause des journalistes*, que cet arrêt soit élevé au tribunal supérieur aux effets que de droit.—Signé

J. DEL CASTILLO.

Les six défenseurs des journalistes, après avoir consulté leurs clients interjetterent appel de cet arrêt dans lequel il était déclaré qu'il y avait eu motif pour la détention et mise en cause. A leur premier écrit rédigé par le Dr. José P. Ramirez, l'un des maîtres du barreau Montévidéen, il fut répondu par une amende de deux cents piastres infligée à chaque avocat. Ceux-ci revinrent à la charge dans une seconde requête et l'amende fut de nouveau infligée avec *menace de suspension*. Les défenseurs rédigèrent d'un commun accord le troisième recours d'appel devant le tribunal supérieur.

Cette fois M. le juge Joaquín del Castillo se contenta d'élever le dossier au ressort supérieur où il est resté deux mois sans que le tribunal d'appel ait cru devoir approuver, confirmer ou seulement viser la sentence de l'inférieur.

À M. LE JUGE AU CRIMINEL

Nous publions ci-après la traduction de l'écrit présenté au juge du crime par nos défenseurs. Ce document paraîtra simultanément en Espagnol dans la presse locale. A la logique serrée, à la vigueur du style, à la hauteur des considérations émises, que nous avons essayé de rendre dans la traduction imparfaite, on reconnaîtra facilement l'un des maîtres du barreau Montevidéen. Aux félicitations de ses collègues présents à la lecture de cette pièce magistrale, nous ajoutons les nôtres et il nous tarde de savoir comment messieurs del Castillo et Muñoz y Anaya se tireront de l'impasse dans laquelle les accule le Docteur José Pedro Ramirez.

Monsieur le juge au criminel.

Pedro Bustamante, José Pedro y Carlos M. Ramirez, défenseurs respectifs de MM. Charles Garet, José Mellado et Juan Fleches soumis à l'emprisonnement quoique pour le moment élargis sous caution exposent à V. S.

I

Que l'élargissement décrété et rendu effectif, qu'avant tout nos clients se sont proposé d'obtenir avec les réserves propres au cas, pour se soustraire à l'affront de se voir confondus avec les condamnés de la prison criminelle, n'a pas fait cesser l'attentat commis à leur égard puisqu'ils sont toujours légalement en prison et que leurs cautions sont tenues de les y réintégrer dès que l'exigence en sera formulée.

Le premier acte de notre défense doit donc ten-

dre avant tout à réclamer de l'attentat commis et qui subsiste encore, d'avoir décrété l'emprisonnement de journalistes, sous la raison ou le prétexte d'un soi-disant délit de presse. Or, d'après nos institutions et nos lois, l'emprisonnement n'est en aucun cas autorisé comme base du jugement respectif. A peine peut-il être le résultat du jugement formulé dans les sentences définitives qui le définissent et encore dans le cas où le coupable ne préférerait pas la peine *alternative de l'amende*.

Honorés de la défense de personnes aussi estimables sous tous les rapports que MM. Garet, Mellado et Fleches, nous sommes plus honorés encore de défendre, dans ces circonstances, les immunités de la presse et les garanties individuelles. Nous n'obéissons certainement à aucun dessein politique, mais bien au devoir imprescriptible que notre ministère nous impose et à l'appel qui nous a été fait.

S'il est permis encore de compter qu'une haute impartialité guidera les délibérations des magistrats de l'ordre judiciaire dans des questions qui intéressent et soulèvent les passions politiques les plus ardentes, V. S. va se convaincre que la procédure observée est absolument illégale et arbitraire, sans précédent dans nos tribunaux et de nature à déterminer de très graves responsabilités pour l'Etat et pour les personnes qui sont intervenues ou interviennent dans ce singulier procès. Que V. S. daigne nous prêter son attention.

Par suite de la reproduction faite dans les journaux dirigés par MM. Garet, Mellado et Fleches, avec plus ou moins d'amplifications et de réserves, d'un article du *Diario* de Buenos Aires renfermant des accusations plus ou moins graves contre quelques personnes du corps diplomatique accrédité auprès du gouvernement, M. le ministre de l'intérieur communiqua à V. S. par note du 18 courant qu'il mettait à sa disposition nos clients pour être jugés comme coupables d'avoir reproduit d'un journal étranger des calomnies contre plusieurs membres du corps diplomatique et d'avoir osé les offenser par

des transcriptions des commentaires ou des ractifications plus ou moins malveillantes.

Pour procéder ainsi, le pouvoir Exécutif pouvait invoquer avec une légalité apparente l'article 83 de la Constitution qui par exception autorise le président de la république à priver tout habitant de l'Etat de sa liberté personnelle dans le cas où il y aurait urgence à agir ainsi dans l'intérêt public et à la condition de s'en tenir à la simple arrestation de l'individu et de le mettre dans les 24 heures à la disposition du juge compétent, — disposition prévoyante et sage puisque tout en mettant dans les mains du président de la république les moyens de garantir l'ordre public dans des moments de conflit, elle garantit les individus contre l'omnipotence gouvernementale en les mettant immédiatement sous la sauvegarde des lois et des magistrats de l'ordre judiciaire.

V. S. ayant donc à sa disposition les prévenus que le pouvoir exécutif vous a livrés, votre première préoccupation était de savoir s'il y avait lieu de les maintenir dans l'état d'arrestation ordonnée par le président de la république, d'après les lois que V. S. à le devoir de respecter et d'appliquer. V. S. a reconnu qu'il y avait eu lieu à l'arrestation, V. S. l'a non seulement confirmée, mais encore elle a converti l'arrestation en emprisonnement avec toutes les vexations de la peine connue sous ce nom.

Cependant ni l'arrestation ni la prison n'ont pu être décrétées ni soutenues par V. S. Car si V. S. avait eu la bonne fortune de s'élever à la hauteur de son ministère, V. S. aurait dû commencer par rendre immédiatement la liberté aux prévenus en signifiant au pouvoir exécutif que nul dans la république ne peut-être arrêté pour délit de presse sinon en vertu d'un jugement définitif qui décrète l'emprisonnement comme correction et peine du délit d'abus de la liberté d'écrire.

II

Pour le moment, le caractère qui devait s'attribuer à l'abus de la liberté d'écrire et à la protection que le gouvernement de la république doit aux agents étrangers est étranger à la question de procédés que nous condamnons comme un attentat. Nous voulons admettre qu'effectivement les injures ou calomnies adressées par la presse aux agents étrangers constituent une attaque à la société, une perturbation sociale, un outrage à la morale publique et même un attentat contre la sûreté de l'Etat. En admettant tout cela, il n'en serait pas moins vrai que l'emprisonnement des journalistes à qui est attribué ce grave délit, constituerait une violation flagrante des lois et un attentat très grave contre la liberté personnelle.

Juridiquement parlant, la qualification en ces termes du délit n'aurait d'autre valeur, que celle d'établir la personnalité du ministère public pour prendre la représentation des ministres étrangers et de mettre les journalistes au banc des accusés pour l'action publique, comme prévenus d'avoir attaqué, non l'honneur personnel des individus, mais le respect dû à la société, au crédit du pays, à la morale publique et même à la sûreté de l'Etat. Ce serait une situation peu avantageuse pour les accusés là où le régime des institutions n'est pas une réalité parfaite.

L'attaque aux individus ou à la société qu'on prétend voir dans la reproduction des griefs formulés par un journal argentin contre divers membres du corps diplomatique constitue un délit de presse qui a sa procédure spéciale établie, laquelle procédure exclut absolument l'arrestation ou prison préventive qui est le principe de tout jugement criminel de loi commune. Cela s'observe dans notre pays comme dans celui des ministres qu'on prétend avoir été injuriés, parce que dans tous les pays on a considéré comme condition indéclinable de la liberté de

presse et de la dignité des journalistes, celle de ne pouvoir être privés de leur liberté personnelle ou troublés dans leur apostolat d'opinion qu'en vertu de jugements émanant des tribunaux.

Il y a délit de presse contre la société dit l'article 4 de la loi de la matière promulguée par les mêmes pouvoirs publics qui soutiennent aujourd'hui ces procédés arbitraires, lorsqu'on attaque d'une manière violente les dogmes fondamentaux de la religion, qu'on offense la morale publique ou les bonnes mœurs, qu'on pousse à la rébellion ou à l'anarchie, qu'on fait de fausses affirmations contre le crédit et l'honneur de la république—même dans ce cas exceptionnellement grave, le jugement commence par une simple accusation dont le prévenu se défend en pleine liberté de sa personne.

Les délits spéciaux, dit l'article 30 du Code d'instruction criminelle, sont ceux qui par disposition expresse de la Constitution ou des lois sont soumis à la juridiction de corporations, tribunaux ou juges institués pour chaque cas, en raison du caractère public des personnes, de la nature des faits qui motivent la mise en cause ou la procédure exceptionnelle établie pour l'investigation ou la peine du délit.

Dans ce cas, le délit imputé à MM. Mellado, Fleches et Garet, par la nature des faits qui motivent la mise en cause ou par la procédure exceptionnelle établie pour son investigation et la punition constitue cette spécialité à laquelle se réfère le législateur et ils ne peuvent être soumis aux règles communes de la procédure ordinaire.

Où veut-on en venir? A ce que les accusations faites par la presse soient considérées comme une attaque à la société? Soit. En ce cas encore, cette fiction n'aura d'autre résultat que de mettre le fiscal à même de déduire l'action publique et d'autoriser l'application des peines rigoureuses que la loi inflige.

Est-il vrai que le souverain, que ce soit un monarque ou un mandataire électif doit protection aux agents étrangers qui apportent dans son pays la

haute mission de cultiver et de resserrer les relations internationales? Soit encore, mais-il ne leur devra jamais que la protection de ses lois et aucun agent étranger ne pourra prétendre à une protection plus efficace que celle qui serait accordée aux hauts dignitaires du pays lui-même, à la moralité, à la paix publique, à ses institutions politiques ou religieuses.

Si les journalistes avaient outragé le président de la république ou ses ministres, la religion que le Code fondamental a mis au rang des institutions, les institutions elles-mêmes en ce qu'elles consacrent l'indépendance et la forme représentative républicaine comme sa religion politique—le président de la république se serait borné à ordonner au fiscal d'accuser les articles injurieux et l'écrivain entouré des immunités que les lois lui accordent tant que son délit n'est pas constaté et que le jugement n'est pas prononcé aurait conservé sa liberté sans la moindre atteinte pour entreprendre sa défense.

Y a-t-il par hasard une considération morale quelconque qui place les agents étrangers *au-dehors* des lois et *au-dessus* des lois de la république qui les élève au-dessus de ses institutions, de la paix et de la morale publique, au-dessus de ses dignitaires les plus élevés?

Les agents Étrangers ne l'ont pas prétendu ni même rêvé car ce serait une prétention étrange chez des gens de leur éducation et de leur prudence. Le même chargé d'affaires d'Italie qui a démontré une passion inconvenante dans ses gestions devant le pouvoir Exécutif trouvera que ce qu'il a obtenu de lui n'est pas le moins du monde en harmonie avec la pratique internationale et en outre viole ouvertement les lois de la république.

Est ce que par hasard le fait qui nous occupe n'a pas de précédent dans la République et sous l'administration qui régit encore ses destinées? Il n'y a pas quatre ans que le journal *La Nación* formula pour son propre compte les accusations les plus infamantes contre le ministre d'Espagne. Celui-ci requit le pouvoir Exécutif de rendre effective

la responsabilité légale et personnelle de l'auteur de ces écrits, mais le pouvoir Exécutif se contenta de répondre par l'intermédiaire du ministre des affaires Étrangères (textuel) «que le Président de la République avait décidé de passer la note du ministre et tous les antécédents au Fiscal du crime aux fins que de droit d'après les lois du pays, s'abstenant de toucher à la personne du journaliste inviolable et sacrée devant la loi loyalement entendue et appliquée.»—Ces antécédents se trouvent dans le mémoire du ministère des affaires étrangères de 1882.

Le président de la République qui dicta cette disposition, le ministre qui la transmettent sont les mêmes qui croient aujourd'hui qu'on peut faire abstraction des lois du pays, ériger en règle de conduite une complaisance arbitraire qui dépasse les exigences de ceux-là mêmes qui ont eu à réclamer des publications incriminées.

Que V. S. daigne réfléchir à la gravité de ces antécédents pour déterminer les responsabilités si graves que ce procès va faire surgir, soit pour les magistrats qui y sont intervenus, soit pour la Nation qui d'habitude finit par payer sans mesure les erreurs de ses mandataires.

III

Mais dans la note du pouvoir Exécutif qui est l'en-tête du procès et que V. S. a pris comme base indiscutable de vérité, on insinue, sans le démontrer que le délit des journalistes emprisonnés ne tombe pas sous la loi de presse parce qu'il constitue un délit contre le droit des gens, considéré comme tel dans la législation des autres pays. Alors peu importerait ce qu'établissent dans leurs codes les législations des autres pays, parce que jusqu'à présent nous ne sommes pas descendus moralement au point d'abdiquer nos droits de souveraineté comme nation, et d'après nos institutions et nos lois les délits de presse—quelles que soient les personnes

qu'elles atteignent, personnes privées ou fonctionnaires publics, institutions ou dogmes, la paix ou l'honneur de la Nation—ce que la pensée peut concevoir de plus sacré—tombent absolument et exclusivement sous le domaine de la législation spéciale promulguée à cet effet et établissent une procédure exceptionnelle pour l'investigation et la punition des délits de presse.

Mais il n'est pas même exact que dans aucun code des nations civilisées les injures adressées aux agents Étrangers, par la presse, soient considérés comme délits contre le droit des gens. V. S. ne trouvera pas d'aberration semblable consigné dans aucun code Étranger. Au contraire, dans beaucoup de codes que nous connaissons, ces délits sont qualifiés délits de presse; par exemple dans les codes d'Italie et d'Espagne de même que dans la récente loi sur la presse de la république Française.

Mais nous ne pouvons nous figurer que l'aveuglement de V. S. ait pris une pareille extravagance comme base de sa procédure, parce que V. S. ne peut pas ignorer que les délits contre le droit des gens selon l'article 96 de la Constitution de la République relèvent de la juridiction exclusive d'un tribunal beaucoup plus élevé qui n'est rien moins que la haute Cour de justice V. S. se serait empressé de décliner sa compétence.

Il résulte donc qu'il s'agit tout simplement d'un soi-disant délit de presse, sur la nature et qualification juridique duquel on ne peut raisonnablement discuter que dans le sens de le considérer comme une attaque à l'honneur personnel, accusable seulement par la personne attaquée, ou dans le sens d'une attaque à la société ou aux fonctionnaires publics que l'Etat a le devoir de protéger en prenant leur représentation dans l'instance. Mais dans n'importe lequel de ces deux cas le jugement ne peut commencer par l'arrestation et l'emprisonnement des prévenus que les lois protègent dans leur liberté personnelle, tant que les juges des tribunaux n'ont pas prononcé le verdict ou sentence qui définit le délit.

Par conséquent la prison que V. S. a infligée à nos clients avec toutes les vexations qui sont de notoriété publique et à laquelle ils sont encore légalement soumis puisqu'ils ne sont en liberté que sous caution, constitue un attentat dont nous demandons réparation immédiate par les recours de reposition, nullité, appel subsidiaire que déjà nous interjettons dans le cas où V. S. ne laisserait pas sans effet ce qui a été fait dans le cours de ce procès en rendant la liberté absolue à nos clients et en procédant, comme il le jugera convenable, à l'égard de la note du pouvoir Exécutif.

La nature du jugement, la qualité des personnes compromises, la publicité retentissante qu'a pris cette question à cause des principes fondamentaux que compromet sa décision, les responsabilités graves qu'encourent les magistrats et qui malheureusement peuvent atteindre l'Etat doivent peser dans l'esprit du V. S. pour donner toute son attention à la décision du présent recours que nous déduisons avec la conviction profonde qu'il ne peut être résolu favorablement sous peine de refuser à nos clients la protection des lois tutélaires de l'honneur et de la liberté individuelle.

Par ces motifs.

Nous prions V. S. de résoudre de conformité, c'est justice.

Subsidiairement Jacinto Casaravilla, Angel Solla, José T. Piaggio, défenseurs de MM. Francisco Durà, Ruperto Perez Martinez, José Batlle y Ordoñez, sans préjudice du recours de reposition et appel que nous avons déduit à l'égard de la liberté sous caution qui nous a été refusée, nous adhérons au présent écrit.

PEDRO BUSTAMANTE—JOSÉ P. RAMIREZ—
CARLOS M. RAMEREZ—JACINTO CASARA-
VILLA—ANGEL SOLLA—JOSÉ T. PIAGGIO.

Monsieur le juge au criminel,

Pedro Bustamante, Jacinto Casaravilla, Angel Solla, José E. Piagio y José Pedro y Carlos Maria Ramirez, défenseurs respectivement de MM. les journalistes Charles Garet, Francisco Durà, Ruperto Perez Martinez, José Batlle y Ordoñez, Juan Fleches et José Mellado dans le procès suivi contre ces messieurs par votre tribunal et pour soi-disant délit de presse, exposons à V. S.

I

Qu'il nous a été signifié un arrêt de V. S. par lequel eu égard à ce qu'expose le fiscal, à la nature de la cause et à une dépêche précédente, V. S. dispose que nos clients soient mis en liberté et que soient annulées les cautions présentées respectivement par eux et par lesquelles ils obtinrent de votre équité leur élargissement en déclarant qu'il y a eu sujet pour la détention et la mise en cause des journalistes.

Pour apprécier les fondements de votre résolution ou pour mieux dire pour s'assurer qu'ils existent, il nous faut prendre en considération ce qu'a exposé le fiscal et connaître l'office auquel se réfère V. S.

Le fiscal expose que le corps diplomatique ayant été lésé par les publications qui ont donné lieu au procès actuel ouvert à la demande du pouvoir Exécutif de la république et du moment que le gouvernement lui-même adhère à la pétition de désistement déduite par ce respectable corps, on ne peut méconnaître la justesse de la mesure sollicitée par les représentants d'autres nations accrédités dans le pays. C'est pour quoi il y a lieu d'abandonner la cause et de décréter la liberté absolue des accusés en déclarant cependant qu'il y a eu raison légale pour le procédé observé.

La pétition du corps diplomatique à laquelle V. S.

et le fiscal se réfèrent consigne la résolution d'interposer ses bons offices près du gouvernement de la république en faveur de tous les rédacteurs de journaux actuellement emprisonnés en le priant de les faire relever de l'accusation et mettre en liberté sans restriction d'aucune sorte.

En résumé, le corps diplomatique prie le pouvoir Exécutif de relever de l'accusation les journalistes, le pouvoir Exécutif adhère à sa demande, le Fiscal formule la pétition devant V. S. mais il ajoute qu'il doit être déclaré qu'il y a eu sujet pour le procédé observé et V. S. accorde tout sans se donner la peine de donner une fondement légal à sa résolution. L'arrêt de V. S. ne tient aucun compte de la personnalité des accusés qu'on met et qu'on garde en prison à la suite des suggestions irrefléchies du corps diplomatique, de résolutions arbitraires du pouvoir Exécutif et grâce à l'injustifiable complaisance du Fiscal et de V. S. on les en tire par la réaction bienveillante de tous. Mais cette réaction ne va pas jusqu'à leur rendre avec la liberté leur dignité compromise, leur innocence justifiée. Au contraire, on leur fait grâce de la liberté, à la condition pour eux, d'accepter qu'ils ont commis un délit et mérité les souffrances et les vexations de l'emprisonnement auquel ils ont été soumis.

Nous n'avons ni dépit ni passion, M. le juge La défense exercée avec conscience est un sacerdoce qui élève l'esprit. Nous n'aurons garde de méconnaître le mobile plausible qui a déterminé l'attitude du corps diplomatique. Mais au dessus de ce mobile qui a été sans doute mal interprété pour déclarer qu'il y a eu sujet d'agir comme on l'a fait, il y a les droits de la personnalité humaine dont fait litière l'arrêt de V. S. en les subordonnant complètement à des suggestions et convenances mal entendues.

V. S. n'a pas pu déclarer qu'il y a eu motif pour le procédé observé puisqu'il a été démontré jusqu'à l'évidence pour ainsi dire mathématique dans l'écrit précédent, que même en supposant que le délit dénoncé eût existé et qu'à cet égard l'action publique eut pu être exercée — les accusés, comme

auteurs de ce délit, ne pouvaient être soumis ni à détention préventive et bien moins à la prison criminelle. V. S. pouvait bien moins encore faire une déclaration aussi grave équivalente à une condamnation dans l'ordre moral qui est le point capital dans les délits de ce genre sans se donner la peine d'appuyer cette déclaration sur un seul fondement légal.

C'est ce que nous allons démontrer avec la brièveté qu'impose la nécessité de relever le plus tôt possible, par l'exercice des recours légaux, la résolution vexatoire de V. S.

II

Il est certain que V. S. ne pouvait s'empêcher d'ordonner l'abandon de la cause du moment qu'il était sollicité par le fiscal, soit qu'il obéit à des suggestions étrangères ou aux propres résultats de la cause. Que ce soit en effet pour une raison ou pour une autre, sans accusation de partie ou du ministère public il n'y a pas d'instance possible et l'article 105 du code d'instruction criminelle est formel à cet égard. Mais V. S. aurait dû étudier les antécédents de la cause et procéder d'après son mérite rigoureux avant de faire une déclaration qui consacre une injustice irritante, constitue une injure pour nos clients et absout les magistrats qui sont intervenus dans le procès des responsabilités si graves qu'ils ont assumées avec d'autant plus de raison que nous avons formulé notre réclamation contre les procédés arbitraires d'après lesquels nos clients ont été mis en prison et confondus avec les plus fameux criminels. Comment et pourquoi y a-t-il eu sujet pour le procédé observé à l'égard de nos clients? Comment et pourquoi le président de la république a-t-il pu les faire arrêter sous prétexte qu'un intérêt urgent l'exigeait ainsi, lorsqu'ils exerçaient pacifiquement un droit consacré par la Constitution et par les lois et dont l'abus même n'autorise en aucun cas l'arrestation ou la prison préventive? Comment

et pourquoi V. S. a-t-il pu confirmer ce procédé et soumettre les prévenus à une enquête, seule possible dans les délits contre le droit commun avec l'emprisonnement pour base de la procédure pendant que devait être jugée la cause?

Ce comment et ce pourquoi V. S. n'a pas pu les prononcer et ne pourra non plus les prononcer en résolvant le présent appel, parce que V. S. ne pourrait pas dire comme le pouvoir Exécutif dans son message aux Chambres, pour justifier ses procédés qu'il n'existe aucune loi qui les autorise, mais que cette loi devait exister; parce que V. S. ne pourra pas dire comme le pouvoir Exécutif que l'instance légale établie par la loi pour connaître et réprimer les délits de presse est lente, interminable et futile. Que lorsque cette répression intéresse un agent étranger, il faut que les procédés efficaces et rigoureux du for commun se substituent à ceux qui sont relatifs à la presse, lors même que nos institutions et nos lois ne le permettraient pas. Cependant le conflit est grave pour V. S. parce que V. S. a gardé le silence à cet égard dans l'arrêt dont nous faisons appel et nous exigeons que V. S. répare cette omission en se prononçant sur ce recours, au nom de la loi qui vous impose le devoir (textuel) «d'exposer ce qui résulte des faits en question, de déterminer chacun des points de droit en discussion en exposant par des considérants les fondements légaux et en citant les lois et doctrines applicables». (Art. 466 du code de procédure.)

Si V. S. ne se décide pas à avoir le courage de réagir contre ses propres erreurs, s'il persiste à soutenir sa résolution en ce qu'elle déclare que les journalistes furent dument arrêtés par le Président de la République et mieux encore enfermés par V. S. dans les cachots de la prison criminelle, il faut au moins que V. S. ait le courage de nous donner les fondements légaux de son insistance, les lois et doctrines qui la justifient. Franchement, nous croyons que pour ce dernier point il faut beaucoup plus de courage que pour le premier.

III

Autant V. S. a négligé de fonder sa procédure qu'il persiste à considérer conforme à la loi, autant nous avons été pour ainsi dire, prodigues de démonstrations pour en faire ressortir l'illégalité et l'injustice.

Toute notre requête antérieure que V. S. a omis de prendre en considération, à cause de l'interposition du corps diplomatique à laquelle s'est adhééré le pouvoir Exécutif et qui a déterminé l'attitude du Fiscal est consacrée à démontrer l'illégalité de la procédure observée à l'égard de nos clients, depuis le jour de leur arrestation jusqu'à leur mise en liberté. Pour ne pas abuser des moyens légitimes de défense, nous la reproduisons en entier comme fondement du present recours.—Nous prions V. S. de vouloir bien la lire avec attention et de méditer sans prévention toutes et chacune des démonstrations qu'elle enferme.

Que V. S. daigne se persuader qu'il ne s'agit pas ici d'une vaine futilité. Ce n'est ni le dépit ni les susceptibilités des journalistes qui déterminent notre attitude lorsqu'on pourrait supposer, en appréciant les choses à la légère, que l'abandon de la cause et la liberté qui leur a été rendue ont du calmer leurs aspirations, du moment que la réparation ou la reposition matérielle des faits consommés est impossible. Non, monsieur le juge, il s'agit de ce qui a surtout fait l'intérêt de cette cause, à part la sympathie et l'estime qui s'attachent à nos clients—il s'agit des principes violés par les procédés observés à l'égard des journalistes, procédés qui resteraient comme consacrés et légitimés si on laissait subsister l'arrêt de V. S.

V. S. a-t-elle réfléchi à ce que ces procédés signifieraient comme conséquences attentatoires et corruptrices?

En premier lieu, il serait admis que les préceptes constitutionnels et les lois ordinaires qui les réglementent, en établissant une procédure spéciale

pour connaître des délits de presse et assurent la liberté personnelle de l'écrivain peuvent être abrogés à la discrétion du pouvoir Exécutif et à la volonté des tribunaux chaque fois que pour des circonstances spéciales il jugerait préférable de le soumettre à la procédure établie pour les délinquants contre le droit commun—en un mot la prison qui pour un journaliste ne peut-être que le résultat d'un jugement et la sanction pénale de son délit prouvé pourrait être désormais une simple mesure de ressort judiciaire, arbitraire et discrétionnelle.

En second lieu, il y aurait encore quelque chose de plus grave. Il serait admis que les citoyens et habitants de la république peuvent être arbitrairement mis en cause, soustraits à leurs juges naturels, privés des garanties des lois spéciales relatives au fait justiciable, détenus arbitrairement en prison et qu'un beau jour tout cela peut cesser sous les apparences d'un acte de magnanimité qui mette fin au procès et les accusés dans la rue et liquide de cette manière les actes arbitraires, les violences, les vexations, les souffrances endurées et les préjudices soufferts. Cela ne peut pas être.

V. S. s'est fait l'illusion de croire que votre arrêt contenait une solution définitive et à la satisfaction de tous. V. S. est dans l'erreur. Vous vous êtes trompé parce que vous avez omis de tenir compte d'un facteur du problème à résoudre négligé depuis quelque temps parmi nous mais qui ne s'en dresse pas moins de temps à autre pour mettre en conflit ceux qui le méconnaissent ou le nient. Ce facteur est la personnalité des accusés qui ne sont ni gouvernement, ni agents étrangers, ni fiscal, mais qui tous sont hommes, quelques-uns citoyens avec leurs droits d'hommes et de citoyens.

IV

En prononçant l'abandon de la cause dans les conditions où vous l'avez prononcé, V. S. dispose que les pièces soient élevées en consultation au tribunal

supérieur, Il semblerait que cela devrait nous dispenser de réclamer devant V. S. de la partie de l'arrêt offensante pour nos clients, parce qu'en fin de compte le tribunal supérieur, devra se prononcer à cet égard mais il n'en est pas ainsi. Nous avons dû introduire ce recours.

1° Parce que nous avons le droit d'espérer que V. S. rectifie son arrêt quant à la partie réclamée et dans ce but nous interposons le recours de reposition.

2° Parce qu'en cas de refus ou de dénégation nous désirons que le procès aille au tribunal supérieur, non seulement par voie de consultation ou d'office, ce qui supposerait la conformité des parties sur ce qui a été résolu, mais bien par voie d'appel en réclamation de réparation et rectification.

3° Parce que l'appel ouvre l'instance devant le tribunal supérieur et nous met en mesure d'amplifier notre défense verbalement ou par écrit, si nous le jugeons nécessaire ou si le cas l'exige.

Il est donc établi que nous interposons le recours de reposition, d'appel subsidiaire de l'arrêt de V. S. auquel nous nous sommes référés d'abord dans la partie qui déclare qu'il y eu motif pour la détention et la mise en cause de nos clients et daignez rectifier ou concéder l'appel.

Si V. S. ne rectifie pas, le tribunal supérieur révoquera la partie réclamée.

Audessus des erreurs individuelles se trouve cette institution qu'on appelle pouvoir judiciaire, ressort qui ne s'est pas encore absolument brisé dans notre pays. Il aura eu ses chutes et ses défaillances, mais il se relève par la vertu de sa propre organisation et de ses fonctions transcendentes.

Par ces motifs.

Nous réquérons de V. S. qu'il daigne juger conformément aux conclusions du présent écrit car c'est justice.

PEDRO BUSTAMANTE—JACITTO CASARAVILLA—ANGEL SOLLA—JOSÉ T. PIAGGIO—JOSÉ P. RAMIREZ—CARLOS M. RAMIREZ.

Monsieur le juge au criminel,

Pedro Bustamante, Jacinto Casaravilla, Angel Solr, José J. Piaggio, José Pedro y Carlos Maria Ramirez défenseurs respectifs des journalistes Charles Garet, Francisco Durá, Ruperto Perez Martinez, José Batlle y Ordoñez, Juan Fleches y José Mellado, dans le procès suivi etc. etc.

I

Il nous a été notifié un arrêt de V. S. par lequel tout en signifiant notre dernier écrit à M. le fiscal, vous nous infligez à chacun des défenseurs une amende de deux cents piastres pour l'inconvenance qui vous attribuez à notre style envers V. S. comme envers les autorités auxquelles nous avons fait allusion dans cette réqnête. Pour justifier cette résolution, vous invoquez les articles 151 et 152 du code de procédure.

Cette amende nous paraît imméritée et usant du droit que nous accorde l'article 53 du code de procédure, nous interjettons appel en relation devant le tribunal supérieur.

Une étoile fatale poursuit V. S. dans cette cause. V. S. a fait fausse route en ce qui touche la procédure envers nos clients, en portant atteinte aux institutions fondamentales du pays qui garantissent les immunités de la presse et la liberté personnelle. V. S. fait encore fausse route en appréciant l'attitude des citoyens qui ont entrepris la tâche patriotique de vous démontrer votre erreur et d'épargner au pays les inconvénients et les dangers du précédent qui serait établi, si on laissait subsister cette erreur funeste.

Que V. S. a fait fausse route en acceptant l'arrestation autoritaire de nos clients, en faisant de cette arrestation la base légale d'une procédure judiciaire, nous l'avons démontré dans nos expositions antérieures, quelque inconvenant et blessant qu'ait pu

vous paraître notre style. Que vous vous êtes encore trompé en appréciant notre attitude, nous allons vous le prouver tout à l'heure. On ne manque pas de respect à un magistrat pour le seul fait de lui prouver son erreur et d'accuser les injustices et l'arbitraire qu'il peut commettre.

Tel est bien souvent le fond de la question et notamment dans le cas qui nous occupe. Sans la liberté absolue de la traiter avec la chaleur et la passion qui est le propre des convictions sincères, la défense se convertirait en une formule vaine et stérile, bonne tout au plus pour concourir à la consommation de l'attentat.

V. S. sera surpris que nous nous exprimions ainsi? Pourtant V. S. sait bien que les juges peuvent commettre de notoires injustices, des actes arbitraires, des actes de violences et des attentats que le législateur a prévus et qu'il autorise à appeler par leur nom.

Contre les sentences des juges il y a les recours en nullité notoire, de manière qu'on peut dire à un juge qu'il a commis une notoire injustice; contre les procédés des juges il y a l'appel en spoliation et attentat, de manière qu'il est permis de dire à un juge qu'il qu'il a commis un attentat ou une spoliation en termes clairs, précis, sans ambages. L'avocat peut donner à sa parole écrite ou à son langage le ton propre à sa nature passionnée ou froide pourvu qu'il ne descende pas jusqu'aux injures toujours reprehensibles quelles que soient les personnes à qui elles s'adressent, à plus forte raison quand elles atteignent les magistrats.

Où sont, monsieur le juge, ces injures ou cette intempérance de langage dans nos écrits? V. S. n'a pu faire aucune citation concrète, ni rayer aucune expression. Vous vous êtes contenté de faire une allusion vague au style de l'écrit que vous déclarez inconvenant.

Mais vous confondez tout dans cette appréciation. Notre style est élevé et modéré, tout en accusant dans les actes de V. S. une participation indiscutable dans la procédure arbitraire, attentatoire et nul-

le observée à l'égard de nos clients. Cette appréciation nous avons le droit de la faire dans les termes mêmes que consacre la loi. Est il possible de parler de l'arbitraire et des attentats commis au nom de la loi, qui affectent les garanties les plus précieuses de la liberté et du foyer individuel sans que la parole s'élève vibrante d'énergie et d'indignation?

L'avocat n'a-t-il pas aussi son ministère élevé? Sa profession n'est elle pas un sacerdoce qui a pour objectif de défendre la justice et de combattre toutes les violences et oppressions? L'avocat, dit un publiciste célèbre, est comme le magistrat, l'homme de la loi. Elle est sa règle, son guide, le seul pouvoir auquel il doit être soumis. Comment pourrait il l'invoquer si une autre autorité venait à s'interposer entre elle et lui, si une méfiance injurieuse suggère à l'autorité des précautions méticuleuses contre les écarts de la parole dont la prévision seule est presque une insulte? Quelle garantie pourrait offrir à l'opprimé le jurisconsulte, l'orateur timide que poursuivrait sans cesse la crainte de blesser, l'avocat circospect qui n'oserait pas employer le langage, par fois cruel, toujours austère de la vérité, de peur de mécontenter l'autorité ou d'encourir ses rigueurs?

En effet, dit encore le même publiciste, si on ne laisse pas la liberté la plus complète à la cause embrassée, s'il y a d'autres précautions à prendre que celles qu'impose le respect de la loi et de la justice, l'avocat est quelque chose comme le guerrier qu'on enverrait au combat après l'avoir dépouillé de ses meilleurs armes, voué à l'avance à une déroute certaine. Comment se présenterait-il confiant et tranquille sur le champ de bataille, comment élèverai il la voix s'il ne lui était pas permis de rester fidèle à son saint ministère, si on lui coupe la parole au moment où avec l'énergie d'une conviction profonde, avec la chaleur de son éloquence austère il fait résonner au barreau les noms sacrés de la justice et de la loi? La société doit trembler lorsque une cause juste ne peut être librement défendue, lorsque l'innocent et l'opprimé ne trouvent pour les défendre que des voix intimidées et laches».

Il est certain que l'esprit de V. S. ne flottait pas dans les hauteurs où cet air se respire, où on sent et on raisonne de cette manière, lorsque laissant de côté la question palpitante qui intéresse les plus précieuses libertés de cette société, vous vous préoccupiez de formes et d'apparences et nous infligiez le maximum de l'amende réservée aux plaideurs sans vergogne qui scandalisent le barreau.

III

Mais descendons de ces sphères élevées pour nous tenir dans la réalité de notre situation.

Supposons qu'en effet notre plume ait couru avec trop de véhémence dans notre écrit antérieur, qu'elle ait laissé échapper quelque allusion malveillante, trop accentué quelque accusation légitime ou même supposé une intention maligne chez les magistrats qui sont intervenus dans le procès si singulier intenté aux journalistes. Ne croyez vous pas que, même en faisant la concession la plus large, tout ce qu'il y avait à faire dans cette hypothèse, c'était un simple avertissement de modérer le style?

L'article 151 du code de procédure que V. S. invoque établit trois espèces de correctifs que peuvent infliger les juges inférieurs 1.^o la prévention, 2.^o l'avertissement, 3.^o l'amende qui ne dépasse pas 200 piastres.

Si à des avocats, défenseurs d'une cause qui intéresse la société dans ses fondements mêmes et qui n'auraient été poussés à un excès de langage que par l'exaltation des passions les plus généreuses on impose le maximum des peines correctionnelles, que réservera donc V. S. pour les cas extrêmes où des plaideurs éhontés ont recours à tous les outrages, sous l'empire des passions les plus aveugles ou les plus mesquines?

V. S. sait bien quelle est l'interprétation pratique de l'article du code de procédure que vous avez cité.

On a considéré que la prévention doit produire l'effet d'un avis salulaire pour modérer le plaideur qui s'égare, l'avertissement est la correction de sa première faute, l'amende et la peine infligée à la récidive. Il est rare que le maximum de l'amende soit appliqué. Par quelles considérations d'équité et de justice avez vous été induit à nous infliger, dans toute sa rigueur, la plus grave des peines correctionnelles?

Comme magistrat et comme citoyen, V. S. devrait se féliciter de ce que vos concitoyens se passionnent encore pour la défense des libertés publiques; que dans le vrai ou dans l'erreur ils aient encore de virils accents pour combattre ce que dans le fond de leur conscience ils considèrent un acte arbitraire ou un attentat, et vous auriez du excuser la violence de notre langage, s'il y avait eu de la violence dans les termes de notre écrit.

Or il n'y en a aucune qui puisse justifier l'application du maximum de l'amende, pas même un simple avertissement. Aussi l'arrêt de V. S. est il doublement blamable et insoutenable.

IV

Il n'y a pas de doute qu'une prévention, un avertissement ou une amende infligée à un avocat dans l'exercice de sa profession est quelque chose qui le blesse, à la condition toutefois d'être infligée en toute équité et pour des raisons qui la justifient. Ce qui déshonore, c'est le délit, non la peine. Différemment, la prévention ou l'avertissement se traduisent en vaines paroles, les amendes en simples exactions qui ne contrarient qu'en raison du sacrifice qu'elles occasionnent. Malgré tout, nous voulons être relevés de celle que V. S. nous a imposée et dans ce but nous interjettons appel devant le tribunal supérieur où nous espérons obtenir réparation et justice parce qu'il y a des choses qui ne peuvent être et ne seront pas, lors même que nous en viendrions

à ce qu'il n'y eut dans la république qu'un simple décor d'institutions, de justice et de lois.

Notre modération sera à la hauteur de notre persévérance et de notre énergie. Aujourd'hui comme hier nous disons à V. S. simplement la vérité, sans ambages comme sans faiblesse, mais sans injures ni excès de langage. Si pour cela nous devons à nouveau être mis à l'amende, elle n'aura pas la vertu de modifier notre attitude tant que nous conserverons la défense qui nous a été confiée.

Par ces motifs nous prions V. S. de faire droit à l'appel interjetté [et d'élever le dossier dans la forme prescrite. C'est justice etc. etc.

PROTESTATION

DE LA PRESSE INDÉPENDANTE DE MONTÉVIDÉO

LE 25 JUILLET 1886

(TRADUCTION)

Les directeurs, rédacteurs et membres de la presse soussignés,

Au nom de la Constitution, de lois émanant des légitimes représentants du peuple;

des droits individuels qu'ils invoquent, protestent énergiquement contre la nouvelle violation du code fondamental dans les termes suivants,

de même qu'ils protestèrent en novembre 1885 contre l'emprisonnement arbitraire de leurs confrères

1.^o Que l'application de la loi commune à la pour suite des abus de la liberté d'écrire constitue un attentat direct contre la loi de presse et l'article 141 de la Constitution qui déclare libre la manifestation de la pensée.

2.^o Qu'en mettant à profit ses propres fautes, lors qu'il déclare que s'il a confondu les journalistes prévenus avec les criminels condamnés à des peines infamantes, c'est uniquement parce qu'il ne dispose pas d'une prison préventive, le gouvernement se couvre d'une excuse inacceptable, puisque quand il le veut il sait garder dans des conditions décentes et à l'écart des autres criminels même les personnes accusées de délits atroces, comme ceux qui le furent naguère des tortures infligées aux sujets italiens *Volpi et Patroni*.

3. Que par conséquent en s'écartant des dispositions légales, lorsqu'il décrète l'emprisonnement immédiat, de par soi ou par l'intermédiaire des juges qui tiennent pour dogmes les notes ministérielles ou

en poussant à l'extrême, sous prétexte d'égalité, les rigueurs de la prison commune à l'égard de personnes qui ne sont que de simples prévenus, il ajoute à la violation de la Constitution et de notre loi naturelle un acharnement coupable.

Par ces motifs:

Nous protestons devant la Constitution, devant le peuple, devant la conscience intime et la dignité extérieure de ce même gouvernement qui sert de spectacle aux nations voisines et sœurs de l'Amérique, comme de confusion et de torture à tous les habitants de la république Orientale de l'Uruguay.

Signés—

RUPERTO PEREZ MARTINEZ—JOSÉ BATLLE
Y ORDOÑEZ — FRANCISCO DURÁ — EMILIO
R. PESCE—EMILIO LECOT—JOSÉ MELLADO
—JUAN G. BUELA — CHARLES GARET —
ALFREDO DUHAU—CASSIO A. FARINHA—
RENAUD REYNAUD — FRANCISCO M. DE
SOTO — JOSÉ ARTAL — JOSÉ DE FREITAS
CABRAL—EDUARDO J. FERNANDEZ—GAR-
CÍA SANTOS — DERMIDIO DEMARÍA — MA-
NUEL R. VIEIRA — JUAN FLECHES — LUIS
DESTEFFANIS—ODICINI Y SAGRA—RAMON
CERDEIRAS — PEDRO BERNAT — VENTURA
AGUILAR — JACINTO ALBISTUR — ROBERTO
SAVASTANO.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de déposer en vos mains ma protestation formelle contre l'emprisonnement arbitraire, accompagné d'humiliations de toutes sortes, dont j'ai été l'objet depuis le 18 juillet à une heure de l'après midi jusqu'au 23 à quatre heures du soir.

Arrêté dans mon domicile rue Colon num. 93 par le commissaire de police de la 2.^e section, M. Cabral, qui me déclara obéir à un ordre supérieur, je le suivis au commissariat, puis à la préfecture. Après une heure d'attente, on prit ma filiation et je fus mis au secrèt avec cinq de mes confrères incarcérés depuis la veille.

Le lendemain 19 vers trois heures de l'après midi quand vous eutes la bonté de venir à la préfecture avec MM. le secrétaire et le chancelier de la légation, le secrèt durait pour moi depuis plus de vingt quatre heures et pour mes compagnons de captivité depuis deux jours avec violation flagrante de l'art. 114 de la Constitution de la république qui prescrit l'interrogatoire de tout prévenu dans les vingt quatre heures de son arrestation.

Appelés devant le juge au criminel le lundi soir 19 juillet, à sept heures, nous signâmes, après notre déclaration, une requête pour notre mise en liberté sous caution. Les personnes désignées comme garanties mirent le plus grand empressement à contresigner notre écrit. Le secrèt fut levé pour nous de neuf heures et demi à dix heures et le lendemain 20 juillet jusqu'à quatre heures de l'après midi. Mais malgré la promesse formelle du juge, nous fumes remis au secrèt dans l'après midi du 21 et le lendemain matin, à six heures, transférés à la prison criminelle. Nous y sommes restés jusqu'au 23 juillet à quatre heures du soir, mêlés aux trois cents et quelques criminels que renferme la prison, obligés de former au carré avec eux, de prendre nos repas et

de coucher à leurs côtés. Le 23, grâce à vos démarches, le juge voulut bien, d'après un ordre supérieur, accepter pour trois d'entre nous la caution offerte depuis trois jours et ordonner notre liberté. Trois de nos confrères restèrent en prison jusqu'au samedi 25 où à la demande du corps diplomatique, le gouvernement fit surseoir à l'accusation. Mais en annulant nos garanties respectives, le juge déclara qu'il y avait eu motif pour notre détention et l'instruction de notre procès.

II

Tel est, monsieur le ministre, le résumé des faits depuis mon arrestation jusqu'à mon élargissement. J'ometts les détails du traitement aussi humiliant que cruel qu'on m'a fait subir, détails que j'ai publiés dans le journal *La France* et que je compte reproduire en brochure avec tous les documents qui se rapportent à cette affaire. Je joins à la présente protestation les deux articles qui ont amené mon arrestation ainsi que les écrits de vos six défenseurs, juriconsultes qui jouissent d'une renommée légitime dans le barreau montevidéen.

Le premier de ces articles n'est qu'une reproduction écourtée de *The Truth* de Londres sans commentaire d'aucune sorte. Dans le second, il n'y a ni personnalité ni appréciation injurieuse qui puisse éveiller les susceptibilités des membres du corps diplomatique, pas plus celles de M. le secrétaire de la légation Italienne que fut le premier à se plaindre que celles de M. le ministre d'Angleterre, directement mis en cause par le journal de Buenos Aires *El Diario* dont je n'ai pas reproduit les révélations.

III

D'après l'article 141 de la Constitution de la république «la communication des pensées par paroles, écrits privés ou publiées par la presse est entière-

ment libre *en toute matière* sans être soumise à la censure préalable. L'auteur ou à son défaut l'imprimeur est responsable des abus qu'il pourrait commettre, conformément à la loi (con arreglo à la ley).»

Or la loi à laquelle est actuellement soumise la presse dans la république est celle du 15 juin 1882. Malgré les rigueurs de ses prescriptions, elle n'a pas une seule disposition, un seul article, qui autorise la prison préventive pour les délits qu'elle indique.

D'après l'article 12 de la dite loi il appartient au jury de connaître de toutes les causes pour abus de la liberté d'écrire, à moins que les personnes atteintes par diffamation, calomnie ou injure n'optent pour la juridiction ordinaire.

Il y a plus, monsieur le ministre. Les articles incriminés auraient contenu des atteintes graves à l'honneur et au crédit de la nation, à la religion catholique reconnue comme religion d'Etat par le code fondamental que l'emprisonnement préventif auquel nous avons été soumis n'en aurait pas moins été une violation de cette constitution d'où émanent toutes les lois de la république, car d'après l'article 136 nul ne peut subir une peine quelconque sinon en vertu d'un procès en forme et après une sentence légale.

Pour justifier l'arbitraire et la violence de ses procédés, en ordonnant notre incarcération par mesure administrative, M. le ministre de l'intérieur insinue dans sa note du 18 juillet que nous sommes coupables de délit contre le droit des gens, de crime envers l'Etat et que par conséquent nous ne relevons pas de la procédure ordinaire.

Mais d'après l'article 96 du code fondamental, il «appartient à la haute cour de justice de juger les infractions de la Constitution, *sans exception aucune*, les délits contre le droit des gens et les causes de l'amirauté, de connaître dans les questions de traités ou de négociations avec les puissances étrangères» dans les causes des ambassadeurs, ministres plénipotentiaires et autres agents diplomatiques des gouvernements étrangers.»

Si la haute cour de justice n'existe pas encore, il n'en est pas moins vrai que les tribunaux qui l'ont suppléée jusqu'à présent sont constitués dans la république, et que selon l'article 15 du code d'instruction criminelle en vigueur, «tous les délits tentés ou exécutés dans le territoire doivent être jugés conformément à ses lois». Or il n'y a pas dans les codes de la république de loi qu'inflige une peine afflictive et infamante à un prévenu avant qu'il ne soit légalement jugé et condamné.

IV

Sitôt après que la liberté nous eut été rendue sous caution, nos défenseurs présentèrent la requête (annexe n.º 1) dans laquelle la question de fond et de principes est traitée à fond. M. le juge del Castillo qui a pour habitude de répondre aux meilleures doctrines par des rigueurs imposa une amende de deux cents piastres à chacun des avocats. Peu de jours après, les garanties furent annulées mais le juge déclara dans son arrêt qu'il y avait eu motif pour notre détention et l'instruction de notre cause. Nos défenseurs élevèrent leur protestation dans un second exposé (annexe n.º 2). Pour toute réponse, le juge se contenta d'infliger une seconde amende. Mais les avocats qui avaient pris à cœur notre cause et n'entendent pas reculer devant les menaces de suspension interjetèrent appel devant le tribunal supérieur. Cette fois, le juge ne put faire autrement que passer la cause à la cour d'appel. Plus d'un mois s'est écoulé depuis lors, monsieur le ministre, et le tribunal semble devoir laisser dans l'oubli un dossier qui le gêne, des *criminels* qu'il ne peut pas condamner et un juge inférieur qu'il lui serait difficile d'approuver ou d'absoudre.

Avant de déposer ma protestation, j'ai attendu qu'il fut statué sur notre appel, puisque la commission de permanence, interpellée au sujet de notre incarcération avait approuvé, avec sa docilité accoutumée, les procédés du gouvernement à notre

égard. Mais notre délit—si délit il y a—ne relevant que des tribunaux, c'était à eux à se prononcer et non à la commission permanente qui n'a pas, je suppose, la prétention de remplacer la haute cour de justice.

Le tribunal supérieur ne s'étant pas prononcé dans le délai le plus long que la loi assigne et l'émotion causée par l'attentat du 17 août étant aujourd'hui calmée, je ne crois pas devoir différer plus longtemps ma protestation que j'aurais sans cela formulé dès le premier jour.

Du reste, permettez moi de vous dire, monsieur le ministre, que la note imprudente de M. le marquis Galletti a été pour le gouvernement le prétexte saisi au vol pour sévir, sans considération ni mesure, contre la presse indépendante. Ce qui le prouve c'est le contraste frappant qu'offrent ses procédés d'aujourd'hui avec la réponse qu'il fit, il y a quatre ans, à M. Llorente Vazquez ministre d'Espagne à Montévidéo qui fut dans *La Nacion* l'objet des attaques les plus violentes de la part de son rédacteur M. Kubly y Arteaga, actuellement ministre plénipotentiaire de la république à Madrid. Pour ce qui me concerne, depuis huit ans que je fais partie de la presse Montévidéenne j'ai conscience d'avoir fait mon devoir en journaliste qui se respecte et apprécie avec autant d'impartialité que de justice les hommes et les choses de ce pays. Aux yeux des gens qui occupent le pouvoir et se font un instrument de la presse qu'ils soudoient, j'ai eu le tort de rester sourd à des avances et c'est sans doute pour m'en punir que M. le préfet Brian s'est particulièrement acharné contre moi.

La question de fond soumise au tribunal supérieur serait du reste jugée conformément à la déclaration de la commission permanente que ma protestation n'en aurait ni moins de valeur ni moins de portée, puisque c'est sur les procédés observés à notre égard que porte ma plainte. Le délit qui a motivé ma longue et cruelle détention aurait été plus grave encore, que le gouvernement n'en serait pas moins responsable de l'attentat commis dans ma personne,

puisque contrairement à la constitution et aux lois de la république, j'ai été mis au secret sans être légalement accusé, privé de ma liberté et des moyens de me défendre, confondu avec les criminels, avant d'être jugé ou condamné.

Vous avez pu juger, monsieur le ministre, de l'impression profonde qu'a causé dans la société montévidéenne cet emprisonnement de plusieurs jours, accompagné de toutes les vexations qu'il a plu au gouvernement de nous infliger. L'intérêt que vous n'avez cessé de témoigner à ma famille en proie à toutes les inquiétudes, votre attitude aussi digne qu'énergique vis-à-vis des autorités locales qui ont fini pour céder à vos représentations, me sont une preuve que vous accueillerez favorablement ma protestation et que vous en ferez auprès du gouvernement de l'Uruguay l'objet de la réclamation diplomatique que le cas comporte.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

CHARLES GARET.

COMMENT EST TRAITÉE LA PRESSE INDÉPENDANTE À MONTÉVIDÉO

Les menaces et les injures qu'on n'a cessé de prodiguer à la presse indépendante ont amené la suspension définitive de *La France*. Ces menaces ne sont pas un vain mot. M. le général Perez, ministre de l'intérieur qui dans sa note du 18 juillet, se montre si jaloux de la *réputation de pays civilisé dont jouit la république dans l'esprit des nations étrangères* a laissé insérer pendant huit jours dans le journal officieux *La Situacion* un communiqué aussi injurieux que violent qui se termine comme suit.

«Et comme cela ne peut pas continuer ainsi, qu'on peut pas permettre que quelques coquins insultent les gens honnêtes, et du moment que les juges, le fiscal, la police ne savent pas faire leur devoir, qu'ils ne protègent ou ne punissent personne, nous devons nous faire justice par nos propres mains, à la façon des yankees, c'est à dire prendre les bandits et les pendre.

«M. le directeur, vous aurez la bonté de faire insérer ces lignes pendant huit jours dans votre journal pour voir si quelqu'une de ces crapules (sic) a un peu de vergogne et vient nous demander satisfaction sur un autre terrain. En ce cas, vous êtes autorisé à donner notre nom.»

«S'ils ne viennent pas dans les huit jours et qu'ils continuent leurs insultes, nous agirons à la *Yankee*. N'importe où qui nous rencontrions ces coquins et ces ivrognes (sic), nous userons à leur égard de la loi de Lynch. Les voilà prévenus.»

Le directeur de *El Día* M. Jose Batlle y Ordoñez à qui s'adressaient plus particulièrement ces injures

et ces menaces envoya demander à M. Turenne (fils de Français) député, directeur de *La Situacion*, quelles étaient les personnes qui se rendaient responsables de cette immonde provocation. Il lui fut répondu que c'étaient les commandants O. Muelas, Arellano et Ortiz, *au service du général Santos!*

M. Batlle y Ordoñez répondit dans son journal qu'il ne croyait pas devoir relever la provocation de gens qui, selon lui, obéissaient à un ordre, ou à une inspiration étrangère. Le communiqué reparut alors dans des termes tels que la plume se refuse à les reproduire.

Ni M. le ministre de l'intérieur, si empressé de sévir contre les journalistes, ni le ministre de la guerre de qui relèvent directement les auteurs de ces menaces d'assassinat en pleine rue, ni le nouveau préfet de police qui a le devoir de veiller à la sécurité de la population et au maintien de l'ordre public, n'ont trouvé un mot à dire, ni une mesure à prendre devant ces menaces proférées par des aides de camp du président de la république.

Le lecteur jugera maintenant si la note déplacée de M. le marquis Galetti Cambiagi a servi, oui ou non, de prétexte au gouvernement du général Santos pour satisfaire de mesquines rancunes et nous soumettre à d'inqualifiables rigueurs.

CHARLES GARET.

Montévidéo, 28 Septembre 1886.
